



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-122

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-20-001 - Arrêté du 20 décembre 2018 portant création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing (28 pages)	Page 3
89-2018-12-27-001 - Arrêté du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (6 pages)	Page 32
89-2018-12-27-003 - Arrêté du 27-12-18 portant dissolution du SIAEP d'Argenteuil et de Pacy-sur-Armançon (2 pages)	Page 39
89-2018-12-27-004 - Arrêté du 27-12-18 portant dissolution du SIAEP de Châtel-Gérard, Sarry, Annoux, Grimault, Censy, Jouancy et Pasily (2 pages)	Page 42
89-2018-12-27-005 - Arrêté du 27-12-18 portant dissolution du SIAEP de Cry et Perrigny-sur-Armançon (2 pages)	Page 45
89-2018-12-27-006 - Arrêté du 27-12-18 portant dissolution du SIAEP de Dye-Bernouil (2 pages)	Page 48
89-2018-12-27-007 - Arrêté du 27-12-18 portant dissolution du SIAEP de Gland-Pimelles (2 pages)	Page 51
89-2018-12-27-012 - Arrêté du 27-12-18 portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord (4 pages)	Page 54
89-2018-12-27-011 - Arrêté inter-préfectoral du 27-12-18 portant dessaisissement de compétences du SMF d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne (4 pages)	Page 59
89-2018-12-27-008 - Arrêté inter-préfectoral du 27-12-18 portant dissolution du SIAEP de Jully-Sennevoy (2 pages)	Page 64
89-2018-12-27-009 - Arrêté inter-préfectoral du 27-12-18 portant dissolution du Syndicat mixte de la Vallée du Loing (4 pages)	Page 67
89-2018-12-27-002 - Arrêté inter-préfectoral du 27-12-18 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat des eaux du Tonnerrois (13 pages)	Page 72
89-2018-12-24-013 - Arrêté inter-préfectoral n°2018-P-1265 du 24-12-18 portant changement de nom du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron, modification des statuts et adhésions de nouvelles communautés de communes (14 pages)	Page 86
89-2018-12-21-001 - Arrêté n°PREF/DCL/BCL/2018/2322 du 21-12-18 portant modification de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne (4 pages)	Page 101
89-2018-12-24-001 - Arrêté n°PREF/DCL/BCL/2018/2332 du 24/12/18 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe (4 pages)	Page 106
89-2018-12-24-002 - Arrêté n°PREF/DCL/BCL/2018/2341 du 24-12-18 portant création de la commune nouvelle "Guillon-Terre-Plaine" (4 pages)	Page 111

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-20-001

Arrêté du 20 décembre 2018 portant création d'un
établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
(EPAGE) sur le bassin versant du Loing



A R R Ê T É

portant création d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing

Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1, L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-45, L. 5211-61, L. 5212-33, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5711-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté n° IDF- 2018-05-15-001 du 15 mai 2018 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie fixant le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing ;

Vu l'arrêté n° IDF- 2018-10-03-002 du 30 octobre 2018 modifiant la liste jointe à l'arrêté préfectoral n° IDF- 2018-05-15-001 du 15 mai 2018 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Loing ;

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre du Loiret, membres de l'EPAGE du bassin versant du Loing à compter du 1^{er} janvier 2019, décidant de la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1^{er} janvier 2019, du transfert à l'EPAGE du bassin versant du Loing de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2019, approuvant le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing, et désignant leurs délégués au sein de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing :

- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, en date du 5 juin 2018,
- la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, en date du 26 juin 2018,
- la communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing, en date du 28 juin 2018,
- la communauté de communes des Quatre Vallées, en date du 28 juin 2018,
- la communauté des communes Giennoises, en date du 29 juin 2018,
- la communauté de communes Pithiverais Gâtinais, en date du 3 juillet 2018,
- la communauté de communes Berry Loire Puisaye, en date du 11 juillet 2018,
- la communauté de communes des Loges, en date du 16 juillet 2018.

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre de la Seine-et-Marne, membres de l'EPAGE du bassin versant du Loing à compter du 1^{er} janvier 2019, approuvant la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1^{er} janvier 2019, le transfert à l'EPAGE du bassin versant du Loing de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing, et désignant, pour partie, leurs délégués au sein de l'EPAGE du bassin versant du Loing :

- la communauté de communes Gâtinais Val de Loing, en date du 11 juin 2018,
- la communauté de communes du Pays de Nemours, en date du 14 juin 2018,
- la communauté de communes Moret Seine et Loing, en date du 25 juin 2018,
- la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en date du 12 juillet 2018.

Vu l'avis défavorable de la communauté de communes du Pays de Montereau, émis par délibération du 25 juin 2018, sur la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1^{er} janvier 2019, sur le transfert à l'EPAGE du bassin versant du Loing de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2019, sur le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing ;

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre de l'Yonne membres de l'EPAGE du bassin versant du Loing à compter du 1^{er} janvier 2019, approuvant la création de l'EPAGE au 1^{er} janvier 2019, le transfert à l'EPAGE du bassin versant du Loing de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing :

- la communauté de communes de Puisaye Forterre, en date du 20 juin 2018,
- la communauté de communes du Jovinien, en date du 5 juillet 2018,
- la communauté de communes du Gâtinais Bourgogne, en date du 29 juin 2018,
- la communauté de communes de l'Yonne Nord, en date du 12 juillet 2018,

Vu l'avis réputé favorable de l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Aillantais, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu les statuts annexés aux délibérations précitées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Loiret du 7 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de l'Yonne du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Nièvre du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Seine-et-Marne du 4 décembre 2018 ;

Considérant que les articles 56 et 59 de la loi MAPTAM rendent la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant les inondations intervenues en mai-juin 2016, d'occurrence supérieure à la crue centennale sur certains secteurs, qui ont mis en évidence l'importance de la coordination des acteurs sur le bassin du Loing pour assurer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Considérant la volonté commune des acteurs sur le bassin du Loing, de favoriser l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle hydrographique du bassin versant du Loing qui s'étend sur les départements du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne ainsi que sur une commune située sur le département de la Nièvre, et de créer à cette fin un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur ce bassin versant, selon la procédure « ex-nihilo » prévue par l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;

Considérant que la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing, constitué en syndicat mixte fermé par accord entre les EPCI à fiscalité propre, interviendra à compter du 1^{er} janvier 2019, dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Loing et de ses affluents ;

Considérant que les syndicats intercommunaux et mixtes de rivière compétents en matière de GEMAPI sur les communes incluses dans le périmètre de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing doivent faire l'objet d'une dissolution ou d'un dessaisissement de compétences afin que les EPCI à fiscalité propre du périmètre de l'EPAGE se voient restituer la compétence leur permettant d'être membre de l'EPAGE ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée applicables aux délibérations susvisées, prévues au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures du Loiret, de la Nièvre, de Seine-et-Marne et de l'Yonne,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est créé à compter du 1^{er} janvier 2019 et exerce pour le compte de ses membres la compétence GEMAPI et d'autres missions « hors GEMAPI » définies ci-après :

a) Pour la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Ses missions s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

L'EPAGE du versant du Loing exerce toutes missions, études et travaux relevant des compétences définies dans le grand cycle de l'eau (L. 211-7 du code de l'environnement) et visant à :

1^o- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment :

- inventaire et diagnostic de tous les ouvrages hydrauliques,
- gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques limitativement défini par délibération du Comité syndical,
- création et / ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement.

2^o- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau notamment :

- manœuvres de vannages d'ouvrages hydrauliques en accord avec les propriétaires dans le but de faciliter les transits des sédiments et la prévention des inondations ;
- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et des atterrissements (enlèvements d'embâcles, débris, élagages, recépage de la végétation...)

5^o - La défense contre les inondations, notamment :

- définition et régularisation des systèmes d'endiguement,
- gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement qui auront été reconnus comme tels à l'issue des procédures prévues par la législation et la réglementation applicable,
- réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de végétation sur et aux abords des ouvrages,
- suppression ou déplacement de digues,
- réalisation des études de danger,
- réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations.

8^o- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment :

- information et sensibilisation des populations sur le risque inondation ;

- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, aménagement de points d'abreuvement,
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau,
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages,
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du Syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les acteurs compétents sur les zones humides,
- maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent.

b) Pour les autres missions :

Maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage

- Appui technique à la demande des communes et des EPCI en assistance à maîtrise d'ouvrage pour la problématique de ruissellement en milieu rural ayant un impact sur le Loing et ses affluents.
- Effectuer toutes études et opérations en faveur des nappes nécessaires à l'amélioration de la ressource en eau
- Mise en place et entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Maîtrise d'ouvrage de tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie et le respect de la législation en vigueur (loi sur l'eau, Code de l'Environnement...).
- Entretien, aménagement et exploitation des ouvrages hydrauliques appartenant à l'EPAGE du bassin versant du Loing,
- Entretien et restauration des busages appartenant à l'EPAGE du bassin versant du Loing

Animation, communication

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluations).

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux et mixte qui sont amenés à être dissous au 1^{er} janvier 2019 :

- le syndicat mixte fermé de la vallée du Loing (SIVLO),
- le syndicat mixte du bassin du Fusin,
- le syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne,

- le syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion du Loing,
- le syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement et d'entretien du Haut Lunain ;

sont transférés en pleine propriété à l'EPAGE du bassin versant du Loing, dans la mesure où un accord est intervenu par délibérations concordantes.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ou honoraires.

L'ensemble des personnels recrutés directement ou transférés aux syndicats dissous est réputé, sauf cas particuliers, relever de l'EPAGE du bassin versant du Loing, auquel les EPCI à fiscalité propre adhérent, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

En application de l'article L.5211-4-1 IV bis 1^o, les personnels mis à disposition auprès des syndicats dissous voient leur mise à disposition prendre fin de plein droit.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-7 du CGCT.

L'organe délibérant de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing est compétent pour adopter les comptes de gestion et administratif de l'année 2018 des syndicats intercommunaux et mixtes dissous.

Ces transferts seront précisés, syndicat par syndicat, par arrêtés préfectoraux distincts à intervenir avant le 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Consécutivement à la dissolution des syndicats précités et au transfert de la compétence GEMAPI à l'EPAGE du bassin versant du Loing, l'adhésion des EPCI à fiscalité propre au syndicat mixte fermé s'organise comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- la communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing pour les communes d'Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur, Vimory ;

- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne pour les communes de Bazoches-sur-le-Betz, Chantecoq, Château-Renard, Chuelles, Courtemaux, Courtenay, Douchy-Montcorbon, Ervauxville, Fourcherolles, Gy-Les-Nonains, La Chapelle-Saint-Sépulchre, La Selle-en-Hermoy, La Selle-sur-le Bied, Louzouer, Melleroy, Mérinville, Piers-en-Gâtinais, Saint-Firmin-des-Bois, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Hilaire-les-Andréisis, Saint-Loup d'Ordon, Saint-Loup-de-Gonois, Thorailles, Triguères ;

- la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais pour les communes d'Aillant-sur-Milleron, Auvilliers-en-Gâtinais, Beauchamps-sur-Huillard, Bellegarde, Chailly-en-Gâtinais, Chapelon, Châtenoy, Châtillon-Coligny, Cortrat, Coudroy, Dammarie-sur-Loing, Fréville-du-Gâtinais, La Chapelle-sur-Aveyron, La Cour-Marigny, Ladon, Le Charme, Lorris, Mézières-en-

- Gâtinais, Montbouy, Monteresson, Montereau, Moulon, Nesploy, Nogent-sur-Vernisson, Noyers, Oussoy-en-Gâtinais, Ouzouer-des-Champs, Ouzouer-sous-Bellegarde, Presnoy, Pressigny-les-Pins, Quiers-sur-Bezonde, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Saint-Maurice-sur-Aveyron, Thimory, Varennes-Changy, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Villemoutiers ;
- la communauté de communes du Berry Loire Puisaye pour les communes d'Adon, Breteau, Escrignelles, Feins-en-Gâtinais, La Bussière, Ouzouer-sur-Trézée ;
 - la communauté des communes Giennoises pour les communes de Boismorand, Gien, Langesse, Le Moulinet-sur-Solin, Les Choux, Nevoy ;
 - la communauté de communes des Quatre Vallées pour les communes de Chevannes, Chevry-sous-le-Bignon, Corbeilles, Courtempierre, Dordives, Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Girolles, Gondreville, Griselles, Le Bignon-Mirabeau, Mignères, Mignerette, Nargis, Préfontaines, Rozoy-le-Vieil, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais, Villevoques ;
 - la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais pour les communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boesses, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Bromeilles, Courcelles, Echilleuses, Egry, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nibelle, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel ;
 - la communauté de communes des Loges pour les communes de Bouzy-la-Forêt, Combreaux, Saint-Martin d'Abbat, Sury-aux-Bois ;
 - la communauté de communes Gâtinais Val de Loing pour les communes d'Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Bransles, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Egreville, Gironville, Ichy, La Madeleine-sur-Loing, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Poligny, Souppes-sur-Loing, Vaux-sur-Lunain, Villebéon ;
 - la communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour les communes de Bourron-Marlotte, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine, Recloses, Ury ;
 - la communauté de communes du Pays de Nemours pour les communes de Bagneaux-sur-Loing, Burcy, Châtenoy, Chevrainvilliers, Darvault, Fay-lès-Nemours, Fromont, Garentreville, Grez-sur-Loing, Guercheville, Larchant, Montcourt-Fromonville, Nemours, Ormesson, Saint-Pierre-lès-Nemours, Villiers-sous-Grez ;
 - la communauté de communes Moret Seine et Loing pour les communes de Dormelles, Flagy, La Genevraye, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Nanteau-sur-Lunain, Nonville, Paley, Remauville, Saint-Ange-le-Viel, Saint-Mammès, Trezy-Levelay, Villecerf, Villemaréchal, Villemer, Ville-Saint-Jacques ;
 - la communauté de communes du Pays de Montereau pour les communes de Blêmes, Chevry-en-Seraine, Diant, Esmans, La Grande-Paroisse, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes, Voulx ;
 - la communauté de communes Puisaye Forterre pour les communes de Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre), Bleneau, Champcevrains, Champignelles, Charny Orée de Puisaye, Coulangeron, Diges, Dracy, Fontaines, Fontenoy, Lain, Lainsecq, Lalande, Lavau, Les Hauts de Forterre, Leugny, Levis, Merry-Sec, Mézilles, Moulins-sur-Ouane, Moutiers-en-Puisaye, Ouane, Parly, Rogny-

les-sept-Ecluses, Ronchères, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saints-en-Puisaye, Sementron, Tannerre-en-Puisaye, Thury, Toucy, Treigny, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-Saint-Benoît ;

- la communauté de communes Yonne Nord pour les communes de Champigny, Chaumont, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Villemanoche ;

- la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne pour les communes de Brannay, Chéroy, Courtoin, Dollot, Domats, Egriselles-le-Bocage, Fouchères, Jouy, La Belliole, Lixy, Montacher-Villegardin, Piffonds, Saint-Agnan, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve-la-Donnagre, Villeroy, Villethierry ;

- la communauté de communes de l'Aillantais pour les communes de La Ferté-Loupière, Merry-la-Vallée, Sommeceaise ;

- la communauté de communes du Jovinien pour les communes de Cudot, Précy-sur-Vrin, Saint-Martin-d'Ordon, Sépeaux-Saint Romain.

Article 4 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

- Attribution du nombre de délégués :

- < à 1 000 habitants = 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- 1 000 à 20 000 habitants = 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- au-delà de 20 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires par tranche de 15 000 habitants

Chaque conseil communautaire d'EPCI à fiscalité propre élit un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la population théorique de l'EPCI à fiscalité propre sur le bassin du Loing.

Il est adopté un mode de vote plural qui tient compte du poids démographique de chaque EPCI membre :

Attribution du nombre de voix : 1 voix attribuée par tranche de 1 000 habitants, nombre arrondi à l'unité supérieure si la population de la dernière tranche égale ou dépasse 500 habitants.

Soit une représentativité des EPCI à fiscalité propre au sein de l'EPAGE de 39 délégués pour un total de 277 voix délibératives, répartis comme suit :

EPCI	% de l'EPCI- FP dans le bassin du Loing	Population totale de l'EPCI-FP	Population théorique de l'EPCI-FP sur le Bassin du Loing	Nombre de voix délibératives	Nombre de délégués
CA du Pays de Fontainebleau	9,10 %	70 362	6 401	6	2
CA Montargoise Rives du Loing	100 %	64 215	64 215	64	5
CC Berry Loire Puisaye	11,71 %	19 227	2 251	2	2
CC Canaux et Forêts en Gâtinais	97,09 %	28 806	27 967	28	3
CC Cléry, Betz et Ouanne	98,20 %	21 267	20 885	21	3
CC de l'Allantais	4,08 %	10 685	436	1	1
CC Puisaye Porterre	54,41 %	36 382	19 764	20	2
CC des Loges	6,15 %	42 440	2 612	3	2
CC des Quatres Vallées	100 %	17 757	17 757	18	2
CC du Gâtinais en Bourgogne	67,67 %	17 770	12 024	12	2
CC du Jovinien	3,48 %	22 109	769	1	1
CC du Pithiverais Gâtinais	39,31 %	26 564	10 441	10	2
CC du Gâtinais Val de Loing	97,57 %	19 364	18 893	19	2
CC Giennoises	26,22 %	26 345	6 908	7	2
CC Moret Seine et Loing	79,25 %	40 048	31 736	32	3
CC Pays de Montereau	30,16 %	42 549	12 831	13	2
CC Pays de Nemours	62,28 %	30 936	19 268	19	2
CC Yonne Nord	3,87 %	24 926	965	1	1

Article 5 : Les statuts de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing sont joints en annexe.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, les présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ; Préfet de la Région Île-de-France
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Centre de gestion de la Fonction publique territoriale, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées.

Fait à Orléans, le **20 DEC. 2018**

Le préfet du Loiret,


Jean-Marc FALCONE

La préfète de Seine-et-Marne,


Béatrice ABOLLIVIER

Le préfet de l'Yonne,



Patrice LATRON

La préfète de la Nièvre,



Sylvie NOUSPIC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800- Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LOING

EPAGE DU BASSIN VERSANT DU LOING
(ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU)

PROJETS DE STATUTS – VERSION N°13

Statuts adoptés le XX/XX/2018

Page 1 sur 18

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
PRÉAMBULE.....	3
Chapitre 1 CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL - DURÉE.....	4
Article 1 Constitution et Dénomination	4
Article 2 Composition.....	4
Article 3 Périmètre.....	4
Article 4 Objet.....	5
Article 5 Compétences.....	5
Article 6 Durée	7
Article 7 Siège de l'EPAGE du bassin versant du Loing.....	7
Article 8 Coopération entre l'EPAGE du bassin versant du Loing, ses membres et autres structures	7
Chapitre 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE l'EPAGE DU BASSIN VERSANT DU LOING	8
Article 9 Comité syndical.....	8
Article 10 Bureau syndical.....	9
Article 11 Commissions	9
Article 12 Attributions du Comité syndical	9
Article 13 Attributions du Bureau	10
Article 14 Attributions du Président	10
Article 15 Les Vice-Présidents	10
Chapitre 3 CHAPITRE 3 ; DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	11
Article 16 Budget de l'EPAGE du bassin versant du Loing.....	11
Article 17 Clé de répartition du financement des actions qui relèvent de la compétence GEMAPI	11

Article 19	Adhésion et retrait d'un membre.....	12
Article 20	Dispositlons finales	12

PRÉAMBULE

Les Inondations de mai et juin 2016 dont le montant des dégâts dépasse un milliard d'euros ont particulièrement impacté le bassin du Loing. Il apparaît nécessaire d'améliorer la structuration et l'organisation actuelles des syndicats de rivières sur le bassin hydrographique afin d'aboutir dans les meilleurs délais à la constitution d'une structure unique des sources du Loing à sa confluence avec la Seine : un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE du bassin versant du Loing).

Le rapport ministériel établi par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'inspection générale de l'administration (IGA) intitulé « Inondations de mai et juin 2016 dans les bassins de la Seine et de la Loire » rappelle dans sa proposition n°22 que : « le Préfet de Bassin Seine Normandie et Préfets de l'Yonne, de l'Essonne, du Loiret, de Seine et Marne et des Yvelines, avec l'appui de la DRIEE et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, doivent privilégier, dans la préparation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), la création de deux EPAGE : l'un pour le Loing et l'autre pour le bassin de l'Orge et de ses affluents. »

« Au vu des événements qui ont été vécus et des besoins de gestion hydraulique et d'entretien de ces cours d'eau, il serait éminemment souhaitable de créer un EPAGE couvrant le bassin du Loing et de ses affluents. »¹

Le rapport du Préfet coordonnateur de bassin remis au Premier ministre intitulé « Mission sur le fonctionnement hydrologique sur le bassin de la Seine » rappelle dans sa proposition C7 « qu'il est nécessaire d'accompagner les collectivités locales dans l'émergence d'un EPAGE unique sur le bassin versant du Loing... »²

Une solidarité territoriale (amont/aval, rural/urbain et rive droite/rive gauche) apparaît incontournable afin d'établir un programme d'actions visant notamment à prévenir les inondations.

L'EPAGE (Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) est issu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM.

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a défini le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement, ainsi que le report au 1er janvier 2018 du transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » mentionnée aux alinéas 1-2-5-8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. (cf annexe 0)

¹ Extrait du rapport du CGEDD n° 010743-01 et IGA n°16 080-R - février 2017

² Extrait du rapport de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et DRIEE - novembre 2016

CHAPITRE 1 CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 Constitution et Dénomination

En application des articles L. 213-12 II du code de l'environnement et L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les membres visés à l'article 2 ci-dessous un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, prenant la forme d'un syndicat mixte fermé, ci-après dénommé « EPAGE du bassin versant du Loing ». Les dispositions relatives aux EPAGE sont rappelées en annexe 1.

Article 2 Composition

Les membres de l'EPAGE du bassin versant du Loing sont :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- La Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing ;
- La Communauté de communes du Gâtinais Val de Loing ;
- La Communauté de communes du Pays de Nemours ;
- La Communauté de communes du Pays de Montereau ;
- La Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing ;
- La Communauté de communes des Quatre Vallées ;
- La Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;
- La Communauté de communes du Berry Loire Puisaye ;
- La Communauté des communes Glennoises ;
- La Communauté de communes des Loges ;
- La Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;
- La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;
- La Communauté de communes de Puisaye-Forterre ;
- La Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;
- La Communauté de communes Yonne Nord ;
- La Communauté de communes de l'Allantais ;
- La Communauté de communes du Jovinien,

Article 3 Périmètre

L'EPAGE du bassin versant du Loing intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Loing.

La carte du bassin versant du Loing, réalisée par la délégation de bassin Seine-Normandie, est annexée aux présents statuts (cf. annexe 2).

Article 4 Objet

L'EPAGE du bassin versant du Loing aura pour objet en lieu et place de ses membres, d'assurer la compétence GEMAPI pour les missions 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant du Loing ainsi que d'autres missions ne relevant pas de la compétence GEMAPI et décrites à l'article 5.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement = C.envir, art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C.envir, art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°).

Article 5 Compétences

Pour la mise en œuvre de son objet, l'EPAGE du bassin versant du Loing exercera, en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts :

5-1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment :

- inventaire et diagnostic de tous les ouvrages hydrauliques,
- gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques limitativement défini par délibération du Comité syndical,
- Création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement

5-2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, notamment :

- Manœuvres de vannages d'ouvrages hydrauliques en accord avec les propriétaires dans le but de faciliter les transits des sédiments et la prévention des inondations,
- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et des atterrissements (enlèvements d'embâcles, débris, élagages, recépage de la végétation....)

5-5° La défense contre les inondations, notamment :

- définition et régularisation des systèmes d'endiguement,
- gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement qui auront été reconnus comme tels à l'issue des procédures prévues par la législation et la réglementation applicable,
- réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages,
- suppression ou déplacement de digues,
- réalisation des études de danger,

- réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les Inondations.

5-8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment :

- Information et sensibilisation des populations sur le risque Inondation ;
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, aménagement de points d'abreuvement,
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau,
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages,
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du Syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les acteurs compétents sur les zones humides,
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent.

Autres missions

Maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage

- Appui technique à la demande des communes et des EPCI en assistance à maîtrise d'ouvrage pour la problématique de ruissellement en milieu rural ayant un impact sur le Loing et ses affluents.
- Effectuer toutes études et opérations en faveur des nappes nécessaires à l'amélioration de la ressource en eau.
- Mise en place et entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Maîtrise d'ouvrage de tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie et le respect de la législation en vigueur (loi sur l'eau, Code de l'Environnement...).
- Entretien, aménagement et exploitation des ouvrages hydrauliques appartenant à l'EPAGE du bassin versant du Loing.
- Entretien et restauration des busages appartenant à l'EPAGE du bassin versant du Loing.

Animation, communication

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluations).

Chaque année, le Comité syndical arrêtera les actions qui seront mises en œuvre au cours de l'année.

Un plan d'actions sera établi la première année de la constitution de l'EPAGE pour les 3 années suivantes. À l'issue de cette période un bilan exhaustif des actions réalisées sera établi et les écarts constatés devront faire l'objet d'un argumentaire explicatif qui donnera les raisons qui ont conduit à ces écarts.

Des bilans annuels intermédiaires seront réalisés dans le cadre d'un rapport de présentation.

Article 6 Durée

L'EPAGE du bassin versant du Loing est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 Siège de l'EPAGE du bassin versant du Loing

Le siège de l'EPAGE du bassin versant du Loing est situé à Montargis.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 8 Coopération entre l'EPAGE du bassin versant du Loing, ses membres et autres structures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EPAGE DU BASSIN VERSANT DU LOING

Article 9 Comité syndical

- **Composition et vote :**

Composition

L'EPAGE du bassin versant du Loing est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les EPCI membres.

Le nombre de délégués par EPCI est fixé de la façon suivante :

Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant du Loing	Nombre de délégués
Inférieure à 1000 habitants	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
Comprise entre 1000 et 20 000 habitants	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
De 20 001 à 35 000 habitants	3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
De 35 001 à 50 000 habitants	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
De 50 001 à 65 000 habitants	5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement ou d'absence.

La durée des fonctions de membre du comité syndical est celle des fonctions qu'il détient au sein de l'EPCI qui l'a désigné.

Votes

Il est adopté un mode de vote plural qui tient compte du poids démographique de chaque EPCI membre :

- Le délégué de l'EPCI dont la population théorique sur le bassin versant du Loing est inférieure à 1 000 habitants dispose d'une voix délibérative
- Les délégués de l'EPCI dont la population théorique sur le bassin versant du Loing est supérieure à 1 000 habitants disposent d'une voix délibérative par tranche de 1 000 habitants, nombre arrondi à l'unité supérieure si la population de la dernière tranche égale ou dépasse 500 habitants.

Le tableau en annexe 3 indique le nombre de voix délibératives et de délégués pour chacun des membres.

Lors de la désignation par les EPCI membres de leurs délégués au comité syndical, si le nombre de voix délibératives n'est pas un multiple du nombre de délégués, l'organe délibérant de l'EPCI concerné détermine le nombre de voix délibératives dont dispose chaque délégué et le communique à l'EPAGE du bassin versant du Loing. L'écart de voix entre les différents délégués ainsi désignés ne peut être supérieur à un.

La révision du nombre de voix et de délégués se fait chaque fois qu'un recensement général de la population est publié au Journal Officiel. (Cette révision entre en vigueur à compter du renouvellement intégral des organes délibérants des EPCI).

- **Quorum :**

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres présents représente la majorité du nombre total des voix délibératives du comité. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- **Pouvoirs :**

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 10 Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Article 11 Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical et précisés dans le règlement intérieur.

Article 12 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des membres,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 13 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 14 Attributions du Président

Le président est élu par l'assemblée délibérante lors de la première réunion du comité syndical puis lors de chaque renouvellement général des Conseils communautaires.

Le Président constitue l'organe exécutif du Syndicat et exerce à ce titre toutes les compétences qui lui sont dévolues suivant les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions ainsi que sa signature dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-9 alinéa 3 du CGCT à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 15 Les Vice-Présidents

Le nombre de vice-présidents est limité à 20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total du comité syndical. Les vice-présidents sont élus conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales lors de la première réunion du comité syndical puis à chaque renouvellement général des Conseils communautaires.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16 Budget de l'EPAGE du bassin versant du Loing

L'EPAGE du bassin versant du Loing pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget de l'EPAGE du bassin versant du Loing comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents à l'EPAGE du bassin versant du Loing ;
- les subventions obtenues ;
- le produit des redevances et tarifs correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- du revenu des biens meubles ou immeubles de l'EPAGE du bassin versant du Loing ;
- de toutes ressources prévues par le CGCT.

L'EPAGE du bassin versant du Loing transmet à chaque EPCI membre, avant le 1^{er} septembre, le montant prévisionnel de sa contribution pour l'exercice suivant. Le montant appelé distingue les dépenses affectées à l'exercice de la compétence GEMAPI des autres dépenses en vue de l'adoption par chaque EPCI membre, le cas échéant, avant le 1^{er} octobre, de la délibération fixant le produit global de la taxe GEMAPI prélevé sur son territoire.

Article 17 Clé de répartition du financement des actions qui relèvent de la compétence GEMAPI

La contribution de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculée au prorata du nombre d'habitants et de la superficie concernée par le bassin versant du Loing.

Chaque année, le montant de la contribution par EPCI à fiscalité propre est fixé par le comité syndical de l'EPAGE du bassin versant du Loing lors du vote du budget.

La population de chaque EPCI prise en compte est celle fixée par l'INSEE lors du recensement général de la population (RGP) et publiée au Journal Officiel,

La clé de répartition tient compte de la population théorique de chaque EPCI sur le bassin du Loing :

- Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant du Loing = Nb Hab tot de l'EPCI x % de l'EPCI situé sur le bassin du Loing.

La clé de répartition entre les EPCI pour l'exercice de la compétence GEMAPI est la suivante :

La clé de répartition entre les EPCI pour l'exercice de la compétence GEMAPI est la suivante :

- Clé de répartition pour chaque EPCI (%) = Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant du Loing / population théorique totale de l'EPAGE

Article 18 Financement des actions qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI

Les actions ne relevant pas de la compétence GEMAPI qui sont menées par l'EPAGE du bassin versant du Loing, pour le compte d'un ou plusieurs EPCI membres, font l'objet de clefs de financement spécifiques adoptées par délibération du Comité syndical à la majorité absolue.

Article 19 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 20 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, Il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

A Orléans le, **20 DEC. 2018**

Le préfet du Loiret,



Jean-Marc FALCONE

La préfète de Seine-et-Marne



Béatrice ABOLLIVIER

Le préfet de l'Yonne,



Patrice LATRON

La préfète de la Nièvre,



Sylvie NOUSPIC

Page 13 sur 18

Annexe 0 : Article L211-7 du code de l'environnement

- I. Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voles navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par

décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'[article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales](#),

La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'[article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime](#), de l'[article L. 181-9](#) ou le cas échéant, des [articles L. 214-1 à L. 214-6](#) du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du [décret n° 59-96 du 7 janvier 1959](#) relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'[article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

V.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

NOTA :

Conformément à l'article 59 II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifié par l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les dispositions de l'article L211-7, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en œuvre par anticipation les dispositions de l'article L211-7.

Annexe 1- Rappel des dispositions applicables à un EPAGE :

La reconnaissance du titre d'EPAGE fait l'objet d'une procédure particulière dépendant du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales :

- la délimitation du périmètre d'intervention d'un EPAGE est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin sur la base d'un projet de statuts du syndicat et de « *tout justificatif permettant au PCB de s'assurer du respect de ces critères* ».
- l'arrêté de création (ou de modification de statuts d'un syndicat existant) relève du (des) préfet(s) de départements concernés.

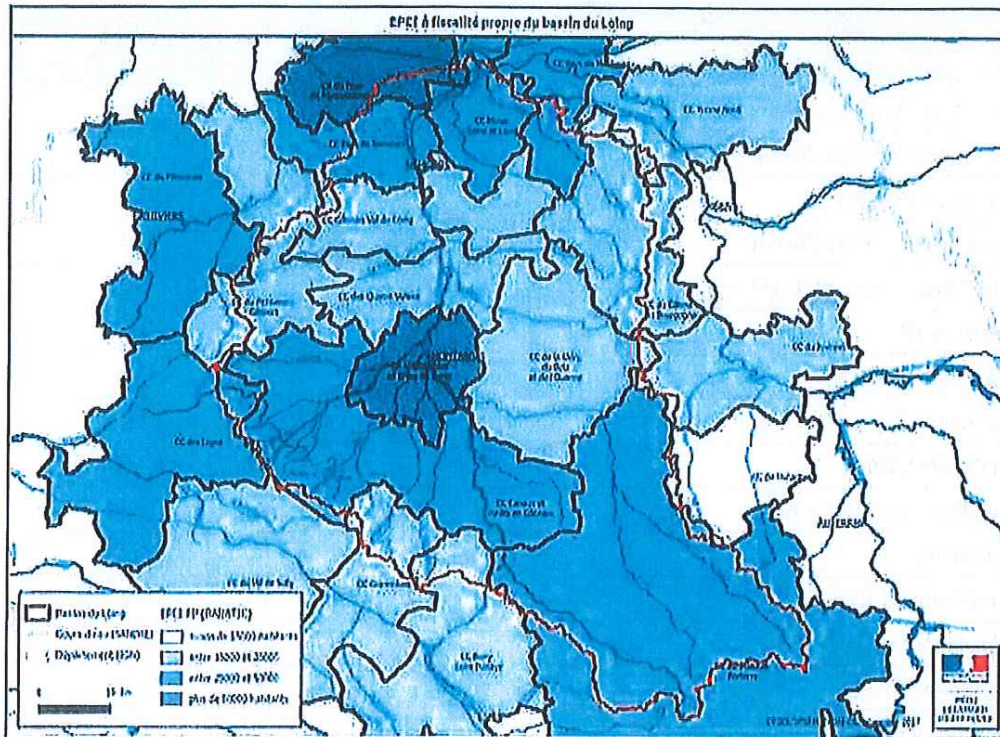
- Les textes prévoient deux possibilités de reconnaissance pour un EPAGE ; Celle retenue et initiée par le préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie correspond à une procédure de création *ex-nihilo* de syndicats mixtes constitués comme EPAGE, en application du IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement. Dans une première étape, le préfet coordonnateur de bassin arrête le périmètre d'intervention, après avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées. Dans une seconde étape, le ou les préfets de département arrêtent la création de l'établissement, après accord à majorité qualifiée des membres listés dans l'arrêté délimitant le périmètre d'intervention. Cette procédure déroge aux dispositions de droit commun des syndicats mixtes.

En application des dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant, d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

La délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau doit respecter, conformément aux dispositions de l'article R. 213-49 du code de l'environnement :

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;
- 2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;
- 3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- 4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. »

Annexe 2 : périmètre de l'EPAGE du bassin versant du Loing



Annexe 3 : représentativité des délégués

NOM_EPCI_FP	Nombre de voix délibératives	Nombre de délégués
CA du Pays de Fontainebleau	6	2
CA Montargoise et Rives du Loing (A.M.E.)	64	5
CC Berry Loire Pulsaye	2	2
CC Canaux et Forêts en Gâtinais	28	3
CC de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne	21	3
CC de l'Allantais	1	1
CC de Pulsaye-Forterre	20	2
CC des Loges	3	2
CC des Quatre Vallées	18	2
CC du Gâtinais en Bourgogne	12	2
CC du Jovinien	1	1
CC du Pithiverais-Gâtinais	10	2
CC Gâtinais Val de Loing	19	2
CC Glennaises	7	2
CC Moret Seine et Loing	32	3
CC Pays de Montereau	13	2
CC Pays de Nemours	19	2
CC Yonne Nord	1	1
Total	277	39

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-27-001

Arrêté du 27 décembre 2018 portant modification des
statuts de la communauté de communes de la Cléry, du
Betz et de l'Ouanne

Sous-préfecture de Montargis
Bureau de l'appui territorial

A R R Ê T É

portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté des Préfets du Loiret et de l'Yonne du 9 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu la délibération n° D2018-113 du 10 octobre 2018 du conseil de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne proposant de modifier ses statuts par l'ajout de la compétence « contribution au financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bazoches sur le Betz du 25 octobre 2018, de Chantecoq du 19 octobre 2018, de La Chapelle Saint Sépulcre du 29 novembre 2018, de Château Renard du 6 novembre 2018, de Chuelles du 29 octobre 2018, de Courtemaux du 12 octobre 2018, de Courtenay du 26 novembre 2018, de Douchy-Montcorbon du 12 octobre 2018, d'Ervauville du 7 décembre 2018, de Gy les Nonains du 19 octobre 2018, de Louzouer du 10 décembre 2018, de Melleroy du 3 décembre 2018, de Mérinville du 20 décembre 2018, de Pers en Gâtinais du 9 novembre 2018, de Saint Germain des Prés du 23 octobre 2018, de Saint Hilaire les Andréis du 11 décembre 2018, de Saint Loup d'Ordon du 3 décembre 2018, de Saint Loup de Gonois du 9 novembre 2018, de La Selle en Hermoy du 30 novembre 2018, de La Selle sur le Bied du 8 novembre 2018, de Thorailles du 17 octobre 2018 et de Triguères du 6 novembre 2018, membres de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, approuvant la modification de statuts proposée ;

☉ Adresse postale : 22-24, boulevard Paul Baudin 45207 MONTARGIS CEDEX - Télécopie : 02.38.98.54.66

3Site Internet : www.loiret.gouv.fr Préfecture du Loiret Standard : 0821.80.30.45 -

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Foucherolles du 5 novembre 2018 et Saint Firmin des Bois du 4 décembre 2018 désapprouvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

ARRÊTENT :

Article 1. : Est approuvé, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ajout d'une nouvelle compétence dans le groupe des compétences facultatives des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne, rédigée comme suit :

**« contribution au financement des Services
Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) »**

Article 2. : Les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 3. : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne et le président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et de l'Yonne et aux présidents des Associations des maires du Loiret et de l'Yonne.

A Orléans le, **27 DEC. 2018**

Le Préfet de l'Yonne


Patrice LATRON

Le Préfet du Loiret

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

PROJET DE STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est créé une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Betz et de la Cléry,
- Communauté de communes de Château-Renard,

qui prend le nom de : " COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE
".

Elle est composée des communes de :

**BAZOCHE SUR LE BETZ
CHANTECOQ
CHATEAU-RENARD
CHUELLES
COURTEMAUX
COURTENAY
DOUCHY-MONTCORBON
ERVAUVILLE
FOUCHEROLLES
GY-LES-NONAINS
LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE
LA SELLE-EN-HERMOY
LA SELLE-SUR-LE-BIED
LOUZOUER
MELLEROY
MERINVILLE
PERS EN GÂTINAIS
SAINT-FIRMIN DES BOIS
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS
SAINT-LOUP-DE-GONNOIS
SAINT-LOUP-D'ORDON
THORAILLES
TRIGUERES**

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au 569, route de Châtillon-Coligny – 45 220 CHATEAU-RENARD.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Politique climatique et énergétique (PCET).
- Politique du logement et du cadre de vie
 - Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaisons extra-muros (s'entend également pour les communes traversées) appartenant aux communes et affectées aux besoins de la circulation routière, limitées actuellement aux voiries ou portions de voirie ci-dessous suivant plan en annexe :

- La route de Bazoches-sur-le-Betz à Courtenay ;
- La route d'Ervauville à Pers-en-Gâtinais ;
- La route de Mérinville à Rozoy-le-Vieil jusqu'au croisement avec la route visée ci-dessus ;
- La route de Saint-Loup-de-Gonois à Mérinville ;
- La route d'Ervauville à Chantecoq ;

- La route de Louzouer à Courtemaux ;
 - La route de Courtemaux à Thorailles ;
 - La route de Courtenay à Chuelles ;
 - La route de Courtenay à Cudot ;
 - La route de La-Selle-sur-Le-Bied à Griselles.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire*
 - Gymnase et dojo sis à Courtenay ;
 - Gymnase et dojo sis à Triguères ;
 - Gymnase sis à Château-Renard ;
 - Piscine sise à Courtenay ;
 - Piscine sise à Château-Renard ;
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire*
 - Médiathèque sise à Château-Renard ;
 - Cinéma sis à Château-Renard.
- Action Sociale d'Intérêt communautaire :
La responsabilité de l'exercice de cette compétence est confiée au centre intercommunal d'action sociale.
Politiques en faveur des personnes âgées
 - Entretien, aménagement et gestion de la Maison d'Accueil Rural pour les Personnes Agées (MARPA) de la Sainte Rose sise à Ervauville ;
 - Développement des services relatifs au maintien à domicile ;
 - Soutien aux associations d'aides à domicile.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

- Organisation, participation à des événements culturels ou sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;
- Soutien à la MJC sise à Château-Renard ;
- Politique de transport en lien avec la plate-forme territoriale de mobilité ;

- Assainissement non collectif ;
- Petite enfance et enfance : création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements suivants :
 - Relais assistants maternels.
 - Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de type collectif occasionnel et régulier ; soit multi accueil, micro crèche, crèche, halte-garderie, jardin d'enfants.
 - Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) en période de vacances scolaires et le mercredi.
- Service aux jeunes : soutien financier à la Mission Locale du Montargois et du Giennois.
- Santé :
 - Soutien aux structures favorisant l'accueil des professions de santé ;
 - Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint Germain-des-Prés, et construction ou aménagement de pôles de santé rattachés à la MSP
- Contribution au financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent par convention lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cadre de ses compétences, et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer, sur son territoire ou en-dehors, pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- Des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- Et (ou) l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies dans une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-27-003

Arrêté du 27-12-18 portant dissolution du SIAEP
d'Argenteuil et de Pacy-sur-Armançon



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2018/2361
portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
d'Argenteuil et de Pacy-sur-Armançon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1963 portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes d'Argenteuil et de Pacy-sur-Armançon » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2356 du 27 décembre 2018 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte dénommé « Syndicat des eaux du Tonnerrois » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Argenteuil et de Pacy-sur-Armançon est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Argenteuil et de Pacy-sur-Armançon est transférée au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 3 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Argenteuil et de Pacy-sur-Armançon sont transférés au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 4 : L'ensemble des biens, équipements, services publics, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Argenteuil et de Pacy-sur-Armançon est transféré au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 5 : L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Argenteuil et de Pacy-sur-Armançon relève du Syndicat des eaux du Tonnerrois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Argenteuil et de Pacy-sur-Armançon et les maires des communes membres, le président du Syndicat des eaux du Tonnerrois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 27 DEC. 2018

Le préfet de l'Yonne,


Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-27-004

Arrêté du 27-12-18 portant dissolution du SIAEP de
Châtel-Gérard, Sarry, Annoux, Grimault, Censy, Jouancy
et Pasilly



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2018/2360
portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de
Châtel-Gérard, Sarry, Annoux, Grimault, Censy, Jouancy et Pasily

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1954 modifié portant constitution du syndicat définitif d'adduction d'eau potable de Châtel-Gérard, Sarry, Annoux et Grimault ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2356 du 27 décembre 2018 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte dénommé « Syndicat des eaux du Tonnerrois » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Châtel-Gérard, Sarry, Annoux, Grimault, Censy, Jouancy et Pasily est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Châtel-Gérard, Sarry, Annoux, Grimault, Censy, Jouancy et Pasily est transférée au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 3 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Châtel-Gérard, Sarry, Annoux, Grimault, Censy, Jouancy et Pasily sont transférés au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 4 : L'ensemble des biens, équipements, services publics, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Châtel-Gérard, Sarry, Annoux, Grimault, Censy, Jouancy et Pasily est transféré au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 5 : L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Châtel-Gérard, Sarry, Annoux, Grimault, Censy, Jouancy et Pasilly relève du Syndicat des eaux du Tonnerrois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Châtel-Gérard, Sarry, Annoux, Grimault, Censy, Jouancy et Pasilly et les maires des communes membres, le président du Syndicat des eaux du Tonnerrois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 27 DEC. 2018

Le préfet de l'Yonne,

A blue ink signature of Patrice LATRON, written in a cursive style, is placed over a blue horizontal line. The signature is positioned above the printed name 'Patrice LATRON'.

Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-27-005

Arrêté du 27-12-18 portant dissolution du SIAEP de Cry et
Perrigny-sur-Armançon

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2018/2362
portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de
Cry et Perrigny-sur-Armançon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1961 portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Cry et de Perrigny-sur-Armançon » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2356 du 27 décembre 2018 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte dénommé « Syndicat des eaux du Tonnerrois » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cry et de Perrigny-sur-Armançon est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cry et de Perrigny-sur-Armançon est transférée au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 3 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cry et de Perrigny-sur-Armançon sont transférés au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 4 : L'ensemble des biens, équipements, services publics, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cry et de Perrigny-sur-Armançon est transféré au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 5 : L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cry et de Perigny-sur-Armançon relève du Syndicat des eaux du Tonnerrois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cry et de Perigny-sur-Armançon et les maires des communes membres, le président du Syndicat des eaux du Tonnerrois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 27 DEC. 2018

Le préfet de l'Yonne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrice LATRON', is written over a blue horizontal line.

Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-27-006

Arrêté du 27-12-18 portant dissolution du SIAEP de
Dye-Bernouil



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2018/2359
portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de
Dye-Bernouil

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1930 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de Dye-Bernouil ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2356 du 27 décembre 2018 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte dénommé « Syndicat des eaux du Tonnerrois » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dye-Bernouil est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dye-Bernouil est transférée au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 3 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dye-Bernouil sont transférés au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 4 : L'ensemble des biens, équipements, services publics, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dye-Bernouil est transféré au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 5 : L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dye-Bernouil relève du Syndicat des eaux du Tonnerrois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dye-Bernouil et les maires des communes membres, le président du Syndicat des eaux du Tonnerrois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 27 DEC. 2018

Le préfet de l'Yonne,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-27-007

Arrêté du 27-12-18 portant dissolution du SIAEP de
Gland-Pimelles



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2018/2358
portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de
Gland-Pimelles

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1965 modifié portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat d'alimentation en eau potable de Gland-Pimelles » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2356 du 27 décembre 2018 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte dénommé « Syndicat des eaux du Tonnerrois » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gland-Pimelles est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gland-Pimelles est transférée au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 3 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gland-Pimelles sont transférés au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 4 : L'ensemble des biens, équipements, services publics, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gland-Pimelles est transféré au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 5 : L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gland-Pimelles relève du Syndicat des eaux du Tonnerrois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gland-Pimelles et les maires des communes membres, le président du Syndicat des eaux du Tonnerrois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 27 DEC. 2018

Le préfet de l'Yonne,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-27-012

Arrêté du 27-12-18 portant modification des statuts de la
communauté de communes Yonne Nord



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2018/2365
portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2000/1097 du 16 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes Yonne Nord ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Yonne Nord du 13 septembre 2018 portant modification de l'adresse du siège social de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Yonne Nord du 13 septembre 2018 portant prise de la compétence « politique du logement social d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Yonne Nord du 16 novembre 2018 portant prise de la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

VU les délibérations favorables des communes de Champigny-sur-Yonne, Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, La-Chapelle-sur-Oreuse, Michery, Pailly, Perceneige, Plessis-Saint-Jean, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Sergines, Thorigny-sur-Oreuse, Villeblevin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf relativement à la modification de l'adresse du siège social de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des communes de Champigny-sur-Yonne, Chaumont-sur-Yonne, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, Michery, Pailly, Saint-Sérotin, Sergines, Villeblevin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf relativement à la prise de la compétence « politique du logement social d'intérêt communautaire » ;

VU les délibérations défavorables des communes de Compigny, La-Chapelle-sur-Oreuse, Perceneige, Plessis-Saint-Jean et Pont-sur-Yonne relativement à la prise de la compétence « politique du logement social d'intérêt communautaire » ;

VU les délibérations favorables des communes de Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Michery, Pailly, Plessis-Saint-Jean, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Sergines, Thorigny-sur-Oreuse, Villeblevin, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf relativement à la prise de la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération défavorable de la commune de Perceneige relativement à la prise de la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes Yonne Nord a délibéré le 13 septembre 2018 afin de mettre en conformité les statuts de la communauté de communes avec la nouvelle adresse de son siège social au 52 faubourg de Villeperrot 89140 Pont-sur-Yonne ;

CONSIDERANT que cette décision a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes Yonne Nord qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées ont été réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Champigny-sur-Yonne, Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, La-Chapelle-sur-Oreuse, Michery, Pailly, Perceneige, Plessis-Saint-Jean, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Sergines, Thorigny-sur-Oreuse, Villeblevin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que la commune de Serbonnes ne s'est pas prononcée dans les délais impartis ; que cette dernière est réputée avoir émis un avis favorable implicite ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont atteintes pour la modification de l'adresse du siège social de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes Yonne Nord a délibéré le 13 septembre 2018 afin de prendre la compétence optionnelle « politique du logement social d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que cette décision a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes Yonne Nord qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées ont été réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Champigny-sur-Yonne, Chaumont-sur-Yonne, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, Michery, Pailly, Saint-Sérotin, Sergines, Villeblevin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les communes de Compigny, La-Chapelle-sur-Oreuse, Perceneige, Plessis-Saint-Jean et Pont-sur-Yonne se sont prononcées défavorablement ;

CONSIDERANT que les communes de Serbonnes et Thorigny-sur-Oreuse ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont atteintes pour la prise de la compétence « politique du logement social d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes Yonne Nord a délibéré le 16 novembre 2018 pour prendre la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que cette décision a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes Yonne Nord qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées ont été réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Michery, Pailly, Plessis-Saint-Jean, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Sergines, Thorigny-sur-Oreuse, Villeblevin, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que la commune de Perceneige s'est prononcée défavorablement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont d'ores et déjà atteintes pour la prise de la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

SUR proposition du sous-préfet de Sens ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Yonne Nord sont modifiés comme suit :

Article 3 : Sièges

Le siège est fixé au 52 Faubourg de Villeperrot à Pont-sur-Yonne (89140).

Article 4 : Compétences

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

(...)

Compétences optionnelles :

(...)

- Politique du logement social d'intérêt communautaire*
- création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*

(...)

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées ;

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la communauté de communes Yonne Nord et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,


Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-27-011

Arrêté inter-préfectoral du 27-12-18 portant
dessaisissement de compétences du SMF d'études et
d'aménagement de la vallée de l'Orvanne



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE L'YONNE**

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'YONNE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté interpréfectoral 2018/DRCL/BLI/N°129 du 27 DEC. 2018
portant dessaisissement de compétences du syndicat mixte fermé d'études
et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.5211-4-1, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33, L.5214-16 et L.5216-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral N°18 du 1^{er} juillet 1968 portant constitution d'un syndicat intercommunal ayant pour but l'étude du projet d'aménagement de la vallée de l'Orvanne ;

Vu l'arrêté interdépartemental DFEAD-3B-2003 N°48 du 11 juin 2003 portant transformation du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne en syndicat mixte fermé et changement de sa dénomination ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing ;

Considérant que le syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne exerce les compétences correspondant aux items 1^o et 2^o de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, la communauté de communes Moret-Seine-et-Loing ainsi que la communauté de communes du Pays de Montereau sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, correspondant aux items 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'ainsi ces communautés sont toutes substituées à leurs communes membres au sein du syndicat ;

Considérant que l'EPAGE du Loing est créé par arrêté conjoint des préfets concernés au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que l'EPAGE du Loing exercera les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur un périmètre incluant en totalité le périmètre du syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Moret Seine et Loing, en sa séance du 12 novembre 2018, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, en sa séance du 17 décembre 2018, considérant la nécessité de se voir restituer leur compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations pour permettre la constitution de l'EPAGE du Loing, ont sollicité la dissolution du syndicat ;

Considérant qu'il ressort de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de l'article L.5711-1 du même code, qu'un syndicat peut être dissous sur demande motivée de la majorité des organes délibérants de ses membres ;

Considérant que les conseils communautaires de deux des trois membres du syndicat ont exprimé une demande motivée de dissolution et qu'ainsi les conditions de dissolution du syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne prévues par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant cependant qu'à la date de signature du présent arrêté, aucun accord n'est encore intervenu entre les membres du syndicat sur la répartition de ses biens ainsi que sur celle de son actif et de son passif ;

Considérant qu'ainsi les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies en l'état ;

Considérant que le II de l'article L.5211-26 du code général des collectivités locales prévoit qu'« *en cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution* » ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de surseoir à la dissolution dans l'attente que les conditions de liquidation soient réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences, au régime fiscal, ainsi qu'aux droits à percevoir les dotations de l'Etat du syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne au 31 décembre 2018.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Tous les trois mois, son président rendra compte au représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 2 : La liquidation du syndicat est soumise d'une part à la détermination des conditions de répartition de l'actif et du passif et d'autre part à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion du dernier exercice d'activité.

La dissolution pourra être prononcée dès lors qu'il aura été constaté que les conditions de liquidation sont réunies.

Article 3 : Pendant le temps de la liquidation, les dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux budgets et comptes administratifs du syndicat. Toutefois, en cas de trésorerie insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, la date limite d'adoption par le comité syndical du budget de l'exercice de liquidation, fixée à l'article L.1612-2 du code précité, est anticipée au 31 mars 2019. Un tel budget doit prévoir une répartition entre les membres des contributions budgétaires qui constitueront dans le budget de ceux-ci des dépenses obligatoires.

Article 4 : Dans l'attente de l'adoption du budget de l'exercice de liquidation, le président du syndicat pourra mandater les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice 2018. Il pourra également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant l'adoption du budget de l'exercice de liquidation.

Dans l'attente de l'adoption du budget de l'exercice de liquidation et jusqu'au 15 avril 2019, le président du syndicat pourra, sur autorisation du comité syndical, engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018 (sans prendre en compte les crédits afférents au remboursement de la dette).

Article 5 : En l'absence d'adoption du compte administratif de l'exercice 2018 au 30 juin 2019 ou en l'absence d'adoption du compte administratif de l'exercice de liquidation au 30 juin 2020, les comptes seront arrêtés à l'appui du compte de gestion après avis rendu par la chambre régionale des comptes du ressort du siège du syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne.

Article 6 : En l'absence de liquidation, au plus tard au 30 juin 2019, un liquidateur sera nommé. Ce dernier aura qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat en lieu et place de son président. Il sera chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En l'absence d'adoption d'un budget de l'exercice de liquidation, ce dernier sera, après mise en demeure, réglé et rendu exécutoire sur la base du projet élaboré par le liquidateur. Après l'arrêt des comptes dans les conditions de l'article 6 du présent arrêté, le liquidateur déterminera la répartition du passif et de l'actif et établira, en lieu et place de l'organe délibérant, le compte administratif.

Article 7 : Les éventuelles mises à disposition de fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires au syndicat par ses membres prennent fin, en application des dispositions du IV bis de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités, au 31 décembre 2018. Les agents sont réintégrés dans leur établissement ou collectivité d'origine.

Les éventuels fonctionnaires et agents contractuels, transférés au syndicat ou recrutés directement par celle-ci, doivent l'être en fonction d'une répartition entre les membres.

Article 8 : Le syndicat n'exerçant plus les compétences qui étaient les siennes, les biens qu'il a reçus par mise à disposition font retour aux collectivités ou établissements propriétaires avec leurs adjonctions, les emprunts en cours et les subventions y afférentes.

Article 9 : Il est pris acte de la substitution de personne morale des établissements reprenant leurs compétences au syndicat pour la poursuite des contrats de ce dernier en application de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Les conditions de répartition feront l'objet d'un arrêté ultérieur de dissolution du syndicat.

Article 11 :

- Monsieur le Président du syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes Moret-Seine-et-Loing ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Montereau ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
 - Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;
 - Madame la Préfète de la Nièvre ;
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
 - Madame la Sous-préfète de Provins ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Sens ;
 - Monsieur le Directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire, directeur départemental des finances publiques du Loiret ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de la Nièvre, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de l'Yonne



Patrice LATRON

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-27-008

Arrêté inter-préfectoral du 27-12-18 portant dissolution du
SIAEP de Jully-Sennevoy



PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2018/2357
portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de
Jully-Sennevoy

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 1960 portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Jully, les Sennevoy (Sennevoy-le-Bas et Sennevoy-le-Haut), Gigny, Fontaines-les-Sèches » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2356 du 27 décembre 2018 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte dénommé « Syndicat des eaux du Tonnerrois » ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon et du sous-préfet de l'arrondissement de Montbard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Jully, les Sennevoy (Sennevoy-le-Bas et Sennevoy-le-Haut), Gigny, Fontaines-les-Sèches est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Jully, les Sennevoy (Sennevoy-le-Bas et Sennevoy-le-Haut), Gigny, Fontaines-les-Sèches est transférée au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 3 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Jully, les Sennevoy (Sennevoy-le-Bas et Sennevoy-le-Haut), Gigny, Fontaines-les-Sèches sont transférés au Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 4 : L'ensemble des biens, équipements, services publics, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Jully, les Sennevoy (Sennevoy-le-Bas et Sennevoy-le-Haut), Gigny, Fontaines-les-Sèches est transféré au Syndicat des eaux du Tonnerrois auquel ils adhèrent.

Article 5 : L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Jully, les Sennevoy (Sennevoy-le-Bas et Sennevoy-le-Haut), Gigny, Fontaines-les-Sèches relève du Syndicat des eaux du Tonnerrois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :


- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbard, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et de la Côte d'Or, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Jully, les Sennevoy (Sennevoy-le-Bas et Sennevoy-le-Haut), Gigny, Fontaines-les-Sèches et les maires des communes membres, le président du Syndicat des eaux du Tonnerrois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Côte d'Or.

Fait à Auxerre, le 27 DEC. 2018

Le préfet de l'Yonne,



Patrice LATRON

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe MAROT

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-27-009

Arrêté inter-préfectoral du 27-12-18 portant dissolution du
Syndicat mixte de la Vallée du Loing



ARRÊTÉ

portant dissolution du
Syndicat mixte de la Vallée du Loing

*Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-17, L.5211-25-1, L.5211-26, L. 5211-61, L. 5212-33 et suivants ;

Vu la loi n°201-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral idf-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 fixant le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral idf-2018-10-03-002 du 30 octobre 2018 modifiant la liste jointe à l'arrêté préfectoral n°idf-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant création du Syndicat mixte de la Vallée du Loing (SIVLO), issu de la fusion du Syndicat mixte des vallées du Loing et de l'Ouanne et du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Puisieux et du Vernisson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant fusion du Syndicat mixte de la Vallée du Loing, du Syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la vallée de la Cléry, du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Solin, du Syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de la Bezonde du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Betz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant extension du périmètre du Syndicat mixte de la Vallée du Loing et modification de ses statuts ;

Vu les délibérations de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 5 juin 2018, de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing du 11 juin 2018, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais du 26 juin 2018, de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing du 28 juin 2018, de la communauté de communes des Quatre Vallées du 28 juin 2018, de la communauté des communes Giennoises du 29 juin 2018, de la communauté de communes Gâtinais Bourgogne du 29 juin 2018, de la communauté de communes Pithiverais Gâtinais du 3 juillet 2018, de la communauté de communes Berry Loire Puisaye du 11 juillet 2018, de la communauté de communes des Loges du 16 juillet 2018, décidant de la création de l'EPAGE du bassin du Loing, approuvant le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE et transférant à l'EPAGE du bassin du Loing la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations de la communauté de communes Berry Loire Puisaye du 11 octobre 2018, de la communauté de communes Canaux et Forêts du 16 octobre 2018, de la communauté de communes des Loges du 29 octobre 2018, de la communauté de communes Pithiverais Gâtinais du 7 novembre 2018, de la communauté de communes des Quatre Vallées du 15 novembre 2018, de la communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing du 22 novembre 2018, de la communauté des communes giennoises du 23 novembre 2018, de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 7 décembre 2018, de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing (77) du 10 décembre 2018, de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne (89) du 17 décembre 2018, décidant de la dissolution du SIVLO au 31 décembre 2018, du transfert à l'EPAGE du bassin du Loing au 1^{er} janvier 2019 de l'actif et du passif en pleine propriété et de l'ensemble des résultats du SIVLO, sans rétrocession aux EPCI membres, décidant du transfert à l'EPAGE du bassin du Loing au 1^{er} janvier 2019 de l'ensemble du personnel affecté au SIVLO ;

Vu l'avis favorable du 4 octobre 2018 du Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, pour le transfert, au 1^{er} janvier 2019, de 10 agents du SIVLO au sein de l'EPAGE du bassin versant du Loing ;

Considérant que l'EPAGE du bassin du Loing exerce au 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des compétences exercées par le Syndicat mixte de la Vallée du Loing ;

Considérant que le consentement de tous les conseils de communautés intéressés est donné, au sens de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures du Loiret, de l'Yonne et de Seine-et-Marne,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le Syndicat mixte de la Vallée du Loing est dissous au 31 décembre 2018.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte de la Vallée du Loing dissous sont transférés directement à l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1^{er} janvier 2019, sans rétrocession aux EPCI à fiscalité propre membres. L'EPAGE est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires ;

L'ensemble du personnel recruté directement ou transféré au syndicat dissous est réputé relever de l'EPAGE du bassin versant du Loing dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

En application de l'article L.5211-4-1 IV bis 1^o, les personnels mis à disposition auprès des syndicats dissous voient leur mise à disposition prendre fin de plein droit.

Le transfert de compétences s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 3 : L'actif et le passif (dont les résultats et la trésorerie) apparaissant au bilan comptable du Syndicat mixte de la Vallée du Loing sont transférés en totalité à l'EPAGE du bassin versant du Loing, sans rétrocession aux EPCI membres.

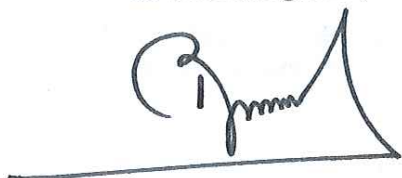
L'organe délibérant de l'EPAGE du bassin versant du Loing est compétent pour adopter le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2018 du syndicat mixte dissous.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président du Syndicat mixte de la Vallée du Loing et les présidents de communautés de communes et communauté d'agglomération concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, de la préfecture de l'Yonne et de la préfecture de Seine-et-Marne et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Centres de gestion de la Fonction publique territoriale, concerné(e)s

Fait à Orléans, le **27 DEC. 2018**

Le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire général,



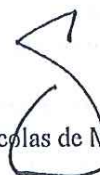
Stéphane BRUNOT

Le préfet de l'Yonne,



Patrice LATRON

La préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas de Maistre

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-27-002

Arrêté inter-préfectoral du 27-12-18 portant modification
du périmètre et des statuts du Syndicat des eaux du
Tonnerrois



PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2018/2356
portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte dénommé
« Syndicat des eaux du Tonnerrois »

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-18, L.5211-20 et L.5211-5 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0465 du 25 novembre 2013 modifié portant transformation du syndicat intercommunal du Tonnerrois en syndicat mixte fermé par adhésion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Dye-Bernouil et modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1930 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de Dye-Bernouil ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1939 portant constitution du syndicat dénommé « syndicat intercommunal des eaux de Villiers-les-Hauts – Fulvy » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1954 modifié portant constitution du syndicat définitif d'adduction d'eau potable de Châtel-Gérard, Sarry, Annoux et Grimault ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1960 portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Jully, les Sennevoy, Gigny, Fontaines-les-Sèches » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1961 portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Cry et de Perrigny-sur-Armançon » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1963 portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes d'Argenteuil et de Pacy-sur-Armançon » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1965 modifié portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat d'alimentation en eau potable de Gland-Pimelles » ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat des eaux du Tonnerrois du 4 octobre 2018 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat au 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations favorables des communes membres de Béru, Cheney, Chichée, Collan, Epineuil, Junay, Molosmes, Roffey, Saint-Martin-sur-Armançon, Serrigny, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Vezannes, Vezinnes, Viviers et Yrouerre se prononçant sur la modification du périmètre et des statuts du Syndicat des eaux du Tonnerrois ;

VU la délibération défavorable de la commune membre de Dannemoine se prononçant sur la modification du périmètre et des statuts du Syndicat des eaux du Tonnerrois ;

VU la délibération favorable du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Dye-Bernouil membre, se prononçant sur la modification du périmètre et des statuts du Syndicat des eaux du Tonnerrois ;

VU les délibérations favorables des communes de Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Annoux, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Censy, Chassignelles, Châtel-Gérard, Cry-sur-Armançon, Dye, Fontaines-les-Sèches (Côte d'Or), Fulvy, Gigny, Gland, Grimault, Jully, Mélisey, Nuits-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Rugny, Sarry, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Stigny et Villon acceptant leur adhésion au Syndicat des eaux du Tonnerrois et se prononçant sur la modification du périmètre et des statuts du Syndicat des eaux du Tonnerrois ;

VU la délibération favorable de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs acceptant son adhésion au Syndicat des eaux du Tonnerrois pour la commune de Fleys et se prononçant sur la modification du périmètre et des statuts du Syndicat des eaux du Tonnerrois ;

VU les délibérations favorables des comités syndicaux des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable de Jully-Sennevoy, d'adduction d'eau potable de Châtel-Gérard, Sarry, Annoux, Grimault, Censy, Jouancy et Pasilly, d'alimentation en eau potable des communes de Cry et de Perrigny-sur-Armançon, d'alimentation en eau potable des communes d'Argenteuil et de Pacy-sur-Armançon et d'alimentation en eau potable de Gland-Pimelles acceptant leur adhésion au Syndicat des eaux du Tonnerrois et se prononçant sur la modification du périmètre et des statuts du Syndicat des eaux du Tonnerrois ;

VU la délibération défavorable du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Villiers-les-Hauts refusant son adhésion au Syndicat des eaux du Tonnerrois pour la compétence « eau potable » ;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat des eaux du Tonnerrois a délibéré le 4 octobre 2018 pour modifier ses statuts afin d'étendre son périmètre en sollicitant l'adhésion de nouvelles communes et de syndicats intercommunaux ;

CONSIDERANT que cette délibération a été notifiée aux communes et au syndicat intercommunal membres du Syndicat des eaux du Tonnerrois ainsi qu'aux communes et aux syndicats intercommunaux dont l'admission est envisagée qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur les modifications statutaires portant extension du périmètre par admission de nouvelles communes ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres et des communes dont l'admission est envisagée ont été réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes membres de Béru, Cheney, Chichée, Collan, Epineuil, Junay, Molosmes, Roffey, Saint-Martin-sur-Armançon, Serrigny, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Vezannes, Vezinnes, Viviers et Yrouerre se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que la commune membre de Dannemoine s'est prononcée défavorablement ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal des eaux de Dye-Bernouil membre s'est prononcé favorablement ;

CONSIDERANT que les communes de Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Annoux, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Censy, Chassignelles, Châtel-Gérard, Cry-sur-Armançon, Dye, Fontaines-les-Sèches (Côte d'Or), Fulvy, Gigny, Gland, Grimault, Jully, Mélisey, Nuits-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Rugny, Sarry, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Stigny et Villon, dont l'admission est envisagée, se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, pour la commune de Fleys, dont l'admission est envisagée, s'est prononcée favorablement ;

CONSIDERANT que les comités syndicaux des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau de Jully-Sennevoy, d'adduction d'eau potable de Châtel-Gérard, Sarry, Annoux, Grimault, Censy, Jouancy et Pasily, d'alimentation en eau potable des communes de Cry et de Perrigny-sur-Armançon, d'alimentation en eau potable des communes d'Argenteuil et de Pacy-sur-Armançon et d'alimentation en eau potable de Gland-Pimelles, dont l'admission est envisagée, se sont prononcés favorablement ;

CONSIDERANT que le comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Villiers-les-Hauts, dont l'admission est envisagée, s'est prononcé défavorablement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-18, L.5211-20 et L.5211-5 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, du sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon et du sous-préfet de l'arrondissement de Montbard,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent aux statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0465 du 25 novembre 2013 modifié portant transformation du syndicat intercommunal du Tonnerrois en syndicat mixte fermé par adhésion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Dye-Bernouil et modifications statutaires.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats intercommunaux suivants qui seront dissous au 1^{er} janvier 2019 sera transférée au Syndicat des eaux du Tonnerrois auquel ils adhèrent :

- syndicat intercommunal des eaux de Dye-Bernouil,
- syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Jully-Sennevoy,
- syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Châtel-Gérard, Sarry, Annoux, Grimault, Censy, Jouancy et Pasily,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Cry et de Perrigny-sur-Armançon,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes d'Argenteuil et de Pacy-sur-Armançon,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gland-Pimelles.

Article 3 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des syndicats intercommunaux qui seront dissous au 1^{er} janvier 2019 seront repris par le Syndicat des eaux du Tonnerrois.

Article 4 : L'ensemble des biens, équipements, services publics, droits et obligations des syndicats intercommunaux qui seront dissous au 1^{er} janvier 2019 est transféré au Syndicat des eaux du Tonnerrois auquel ils adhèrent.

Article 5 : Le Syndicat des eaux du Tonnerrois est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats intercommunaux dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 6 : L'ensemble des personnels des syndicats intercommunaux qui seront dissous au 1^{er} janvier 2019 relèvera du Syndicat des eaux du Tonnerrois auquel ils adhèrent dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbard, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et de la Côte d'Or, le président du Syndicat des eaux du Tonnerrois, le président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Côte d'Or.

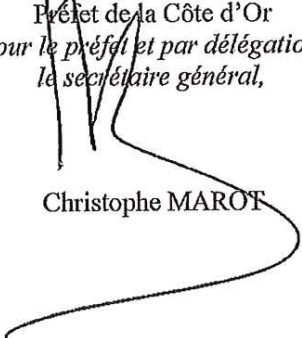
Fait à Auxerre, le 27 DEC. 2018

Le préfet de l'Yonne,


Patrice LATRON

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

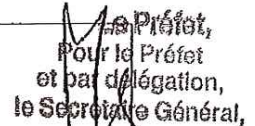

Christophe MAROT


Patrice LATRON

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS

STATUTS


M. le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Le SYNDICAT est constitué, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16, en un syndicat mixte fermé à la carte composé des membres suivants :

- **Communes** : Alsy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc (pour Cusy), Ancy-le-Libre, Annoux, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Béru, Censy, Chassignelles, Châtel-Gérard, Cheney, Chichée, Collan, Cruzy-le-Châtel, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Dye, Epineuil, Fleys, Fulvy, Gland, Grimault, Jouancy, Jully, Junay, Mélisey, Molosmes, Nuits-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Pasilly, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Roffey, Rugny, Saint Martin-sur-Armançon, Sarry, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Vezannes, Vezlnnes, Villiers-les-Hauts, Villon, Viviers, Yrouerre
- **Communauté de communes « Chablis Villages et Terroirs » pour l'assainissement collectif de Fleys**

Les communes de : Ancy-le-Franc (pour Cusy)-Fulvy-Villiers-les-Hauts (1), Argenteuil-sur-Armançon-Pacy-sur-Armançon (2), Cry-sur-Armançon-Perrigny-sur-Armançon (3), Dye-Bernouil (4), Gland-Pimelles (5), Châtel-Gérard-Annoux-Pasilly-Censy-Grimault-Jouancy-Sarry (6), Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Jully-Gigny-Fontaines-les-Sèches (7) sont substituées aux SIAEP de la Région de Villiers-les-Hauts (1), d'Argenteuil-sur-Armançon-Pacy-sur-Armançon (2), Cry-Perrigny (3), Dye-Bernouil (4), Gland-Pimelles (5), Châtel-Gérard (6) et Jully-Sennevoy (7) pour la compétence eau potable.

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS » (SET).

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le SYNDICAT a son siège à l'adresse suivante :

17/19, avenue Aristide Briand

89 700 TONNERRE

ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES

3.1 Compétences du SYNDICAT

Le SYNDICAT est un syndicat mixte à la carte. Il a pour objet d'assurer, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les compétences optionnelles suivantes :

- l'« eau », telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit la production par captage ou pompage, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'« assainissement collectif », tel que défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et incluant, à ce titre, la gestion des eaux pluviales.

Ces compétences sont transférées au SYNDICAT par chacun de ses membres conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'un ou/et l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel susmentionnés ;
- le transfert prend effet à la date convenue entre le SYNDICAT et l'organe délibérant du membre à l'origine du transfert de compétence, et à défaut de précision, à la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire ;
- sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les compétences transférées par les membres au syndicat ne pourront être reprises pendant la durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Le SYNDICAT exercera ses compétences dans les limites du territoire de ses membres lui ayant délégué les compétences.

La liste des compétences exercées par le SYNDICAT pour chacun de ses membres est précisée en annexe des présents statuts.

3.2 Dispositions générales relatives aux compétences du SYNDICAT

Le SYNDICAT exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Pour mener à bien ces missions, le SYNDICAT peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Il peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de tout ou partie de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences ou dans leur prolongement, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4. DURÉE

Le SYNDICAT est constitué sans limitation de durée.

II -- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL

Le SYNDICAT est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par un comité syndical.

5.1. Représentation au comité syndical

Le comité syndical composé de délégués titulaires et de suppléants qui assurent la représentation de ses membres.

Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le comité syndical est constitué de **105 délégués**, chaque membre du SYNDICAT étant représenté par deux (2) délégués titulaires, à l'exception de la Commune de TONNERRE qui dispose de trois (3) délégués titulaires.

À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le comité syndical sera constitué de **105 délégués**, ce nombre tenant compte de la population de chacune des communes sur le territoire de laquelle le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences :

- un (1) délégué titulaire pour chaque commune dont le nombre d'habitants n'excède pas 1 000 sur laquelle le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences ;
- deux (2) délégués titulaires pour chaque commune de plus de 1 000 habitants sur laquelle le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences.

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

5.2. Désignation de délégués suppléants

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité du SYNDICAT. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

5.3 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, et toutes les fois que ce dernier le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du SYNDICAT et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- les décisions relatives à l'exercice des compétences obligatoirement transférées au SYNDICAT.

Pour les délibérations sur les affaires relevant d'une compétence transférée à titre optionnel par les membres du SYNDICAT, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres du SYNDICAT concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf pour l'approbation du compte administratif et les décisions nécessitant l'application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5.4 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT.

Il rédige son règlement intérieur.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT. Il détermine, par ses délibérations, le nombre de ces commissions, leur objet, leurs modalités de fonctionnement ainsi que leur durée.

ARTICLE 6. LE BUREAU

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.2. Attributions du bureau

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement ;
- toute autre compétence que la loi ou les règlements en vigueur réservent exclusivement au comité syndical.

Lorsque le bureau dans son ensemble a fait l'objet de délégations d'attributions du comité syndical, il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7. LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du SYNDICAT.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources du SYNDICAT comprennent :

- les contributions de ses membres, déterminées annuellement par le Comité syndical ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Conformément aux principes généraux fixés par le code général des collectivités territoriales, les membres du SYNDICAT n'ont pas à prendre en charge les dépenses liées au fonctionnement des services publics d'eau et d'assainissement.

Chaque membre supporte obligatoirement une part des dépenses relatives à la mise en œuvre de la compétence « eaux pluviales », dans les conditions suivantes :

- le Comité syndical est compétent pour déterminer annuellement la contribution de chacun des membres du SYNDICAT
- cette contribution, qu'il s'agisse du budget de fonctionnement ou du budget d'investissement, est établie sur la base de critères objectifs :
 - o la répartition des contributions des membres au budget de fonctionnement du service s'effectuera selon le nombre de points d'engouffrement présents sur les réseaux unitaires ou séparatifs transférés par les membres du SYNDICAT ;
 - o la répartition des contributions des membres au budget d'investissement du service tiendra compte de l'intérêt des investissements envisagés pour chaque membre du SYNDICAT.

Le retrait d'un membre du SYNDICAT ne peut prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande de retrait. Il s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales en vigueur. Le membre du SYNDICAT qui a sollicité son retrait continue de supporter le remboursement de la dette contractée par le SYNDICAT au titre de la compétence concernée avant la date d'effet du retrait, et jusqu'à l'amortissement des emprunts en cause.

En cas de transfert de compétence en cours d'exercice budgétaire, le comité syndical détermine le montant de la contribution due par la collectivité adhérente au titre de la compétence transférée au *pro rata* de l'exécution du budget restant à assurer.

IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 10. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du SYNDICAT incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11. SUBSTITUTION D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE AUX COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT

Dans l'hypothèse du transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes membres du SYNDICAT à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet EPCI a vocation à se substituer, si les conditions posées par les lois et règlements en vigueur sont remplies, à ces communes membres au sein du SYNDICAT.

Il est alors représenté par un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants dont disposaient les communes avant la substitution

V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12. RENVOI AUX DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les modalités de fonctionnement du SYNDICAT non explicitement prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ANNEXE AUX STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS

Conformément à l'article 3.2 des statuts du SYNDICAT, la présente annexe précise la liste des compétences exercées pour chacun de ses membres.

La compétence « eau potable » est exercée sur le territoire des communes de :

- AISY-SUR-ARMANCON
- ANCY-LE-FRANC pour CUSY
- ANCY-LE-LIBRE
- ANNOUX
- ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON
- BERNOUIL
- BÉRU
- CENSY
- CHASSIGNELLES
- CHATEL-GERARD
- CHENEY
- CHICHÉE
- COLLAN
- CRUZY-LE-CHATEL
- CRY-SUR-ARMANCON
- DANNEMOINE
- DYE
- ÉPINEUIL
- FLEYS
- FONTAINES-LES-SECHES
- FULVY
- GIGNY
- GLAND
- GRIMAUT
- JOUANCY
- JULLY
- JUNAY
- MELISEY
- MOLOSMES
- NUITS-SUR-ARMANCON
- PACY-SUR-ARMANCON
- PASILLY
- PERRIGNY-SUR-ARMANCON
- PIMELLES
- ROFFEY
- RUGNY
- SAINT MARTIN-SUR-ARMANCON
- SARRY
- SENNEVOY-LE-BAS
- SENNEVOY-LE-HAUT
- SERRIGNY
- STIGNY
- TISSEY
- TONNERRE
- TRONCHOY
- VEZANNES
- VEZINNES
- VILLIERS-LES-HAUTS
- VILLON
- VIVIERS
- YROUERRE



La compétence « assainissement collectif » est exercée sur le territoire des communes de :

- AISY-SUR-ARMANCON
- CHENEY
- COLLAN
- DANNEMOINE
- EPINEUIL
- FLEYS (Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs)
- FULVY
- JULLY
- JUNAY
- MOLOSMES
- NUITS-SUR-ARMANCON
- PACY-SUR-ARMANCON
- ROFFEY
- SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
- SENNEVOY-LE-BAS
- SENNEVOY-LE-HAUT
- TONNERRE
- TRONCHOY
- VEZINNES



Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-24-013

Arrêté interpréfectoral n°2018-P-1265 du 24-12-18 portant
changement de nom du syndicat intercommunal pour
l'aménagement du bassin du Beuvron, modification des
statuts et adhésions de nouvelles communautés de
communes



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
PRÉFET DE L'YONNE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N°2018-P- 1265

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant changement de nom du syndicat intercommunal
pour l'aménagement du bassin du Beuvron,
modification des statuts et adhésions de nouvelles communautés de communes

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5211-18, L.5211-20 et L.5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/P/712 bis du 13 mars 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral n°2018-P-103 bis du 24 janvier 2018, portant transformation du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Beuvron en syndicat mixte fermé ;

Vu la délibération du comité syndical du 13 juillet 2018 proposant l'extension de son périmètre aux communautés de communes « Les Bertranges », « Avallon-Vézelay-Morvan » et « Chablis, Villages et Terroirs » et la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes communautés de communes membres acceptant les modifications proposées et l'extension de périmètre ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes « Les Bertranges » du 15 novembre 2018, « Avallon-Vézelay-Morvan » du 3 septembre 2018 et « Chablis, Villages et Terroirs » du 27 septembre 2018 acceptant de transférer la compétence GEMAPI au syndicat ;

Considérant, par conséquent, que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron est dénommé comme suit :

Syndicat Mixte Yonne Beuvron

Article 2: Est autorisée l'adhésion des communautés de communes « Les Bertranges », « Avallon-Vézelay-Morvan » et « Chablis, Villages et Terroires ».

Article 3 : A compter de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs de la Nièvre et de l'Yonne, le syndicat Mixte Yonne Beuvron est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 96/P/712 bis du 13 mars 1996 portant création du syndicat, est modifié et complété en conséquence.

Article 4: Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21 000 Dijon).

Article 5 : Les secrétaires généraux de la Nièvre et de l'Yonne, le sous-préfet de Cosne-sur-Loire sous-préfet de Clamecy par intérim, M. le président du syndicat Mixte Yonne Beuvron et les présidents des communautés de communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques, aux directeurs des archives départementales et aux directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et de l'Yonne.

Nevers, le

24 DEC. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Auxerre, le 24 DEC. 2018

Le Préfet,

Patrice LATRON

SYNDICAT MIXTE YONNE BEUVRON

STATUTS

Statuts annexés à l'arrêté
interpréfectoral n° 2018-P-1265
du 24 décembre 2018

Statuts adoptés le 13/07/2018

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
Historique.....	3
Compétences	3
CHAPITRE 1 Constitution – Objet – Siège social – Durée.....	4
Article 1 Constitution et Dénomination	4
Article 2 Composition.....	4
Article 3 Périmètre.....	4
Article 4 Objet	4
Article 5 Compétences	4
Article 6 Durée	5
Article 7 Siège du Syndicat Mixte Yonne Beuvron	5
Article 8 Coopération entre le Syndicat Mixte Yonne Beuvron, ses membres et autres structures.....	5
CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU Syndicat mixte Yonne Beuvron	6
Article 9 Comité syndical.....	6
Article 10 Bureau syndical.....	6
Article 11 Commissions	6
Article 12 Attributions du Comité syndical	7
Article 13 Attributions du Bureau	7
Article 14 Attributions du Président	7
Article 15 Les Vice-Présidents	7
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	8
Article 16 Budget du Syndicat Mixte Yonne Beuvron	8
Article 17 Clé de répartition du financement des actions qui relèvent de la compétence GEMAPI.....	8
Article 18 Financement des actions qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI.....	8
Article 19 Adhésion et retrait d'un membre.....	9
Article 20 Dispositions finales	9
Annexe 0 : Article L211-7 du code de l'environnement.....	10
Annexe 1 : Périmètre du Syndicat Mixte Yonne Beuvron	11

PRÉAMBULE

HISTORIQUE

Le manque d'entretien du Beuvron et de ses affluents et surtout l'absence de coordination en matière de travaux, ont conduit en 1996 à la création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron (SIABB). Le SIABB s'est alors engagé dans un processus d'entretien régulier sur 33 communes. Depuis 2007, le syndicat est en relation avec l'Institution d'Entretien des Rivières (IER), un technicien de rivière est mis à disposition du SIABB ainsi que le service SIG. Actuellement, le syndicat est en charge de la gestion des milieux aquatiques sur 40 communes.

COMPETENCES

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention contre les Inondations, autrement nommée GEMAPI, est une compétence qui a été transférée aux Communautés de Communes au premier janvier 2018, suite à la loi NOTRe du 7 août 2015. Cette compétence a été prise de manière anticipée au SIABB, par adhésion de ses communes membres, sanctionnée par arrêté inter-préfectoral le 26 décembre 2017. Le SIABB est devenu un syndicat mixte par arrêté préfectoral le 24 janvier 2018. Il se compose de trois communautés de communes : Communauté de communes du Haut Nivernais – Val d'Yonne, Communauté de communes de Puisaye-Forterre et Communauté de communes de Tannay-Brinon-Corbigny. Son périmètre correspond au périmètre historique, soit 40 communes.

Une solidarité territoriale (amont/aval, rural/urbain et rive droite/rive gauche) apparaît incontournable afin d'établir un programme d'actions visant notamment à prévenir les inondations.

CHAPITRE 1 CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 213-12 II du code de l'environnement et L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les membres visés à l'article 2 ci-dessous un syndicat mixte fermé, ci-après dénommé « Syndicat Mixte Yonne Beuvron » ou « SMYB ».

Article 2 COMPOSITION

Les membres du Syndicat Mixte Yonne Beuvron sont :

La Communauté de communes du Haut Nivernais-Val d'Yonne ;
La Communauté de communes de Puisaye-Forterre ;
La Communauté de communes de Tannay-Brinon-Corbigny ;

Article 3 PERIMETRE

Le Syndicat Mixte Yonne Beuvron (SMYB) intervient dans les limites du périmètre du territoire appartenant à ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Yonne depuis sa confluence avec l'Auxois exclu, jusqu'à sa confluence avec la Cure exclue.

La carte du bassin versant de l'Yonne Beuvron, est annexée (cf Annexe 1).

Article 4 OBJET

Le Syndicat Mixte Yonne Beuvron a pour objet en lieu et place de ses membres, d'assurer la compétence GEMAPI pour les missions 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement = C.envir., art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C.envir., art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°).

Article 5 COMPETENCES

Pour la mise en œuvre de son objet, le Syndicat Mixte Yonne Beuvron exercera, en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts :

- 5-1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 5-2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5-5° La défense contre les inondations.
- 5-8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Autres missions :

Page 4 sur 11

Maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage :

- Possibilité d'appui technique aux communes et aux EPCI en assistance à maîtrise d'ouvrage pour la problématique de ruissellement en milieu rural ayant un impact sur le territoire Yonne Beuvron.
- Effectuer toutes études et opérations en faveur des nappes nécessaires à l'amélioration de la ressource en eau.
- Maîtrise d'ouvrage de tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie et le respect de la législation en vigueur (loi sur l'eau, Code de l'Environnement...).

Animation, communication :

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluations).

Article 6 DUREE

Le Syndicat Mixte Yonne Beuvron est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 SIEGE DU SYNDICAT MIXTE YONNE BEUVRON

Le siège du Syndicat Mixte Yonne Beuvron est situé à la mairie de Rix.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 8 COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE YONNE BEUVRON, SES MEMBRES ET AUTRES STRUCTURES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE YONNE BEUVRON

Article 9 COMITE SYNDICAL

COMPOSITION

Le Syndicat Yonne Beuvron est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les EPCI membres.

Le nombre de délégués par EPCI est fixé de la façon suivante :

Chaque EPCI désigne autant de délégués et de suppléants que de communes qu'il représente.

Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement ou d'absence uniquement.

La durée des fonctions de membre du comité syndical est celle des fonctions qu'il détient au sein de l'EPCI qui l'a désigné.

VOTES

Chaque membre du syndicat représente une voix délibérative.

QUORUM

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la moitié des membres plus un sont présents.

POUVOIRS

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 10 BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de 6 Vice-Présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Article 11 COMMISSIONS

Le Comité syndical peut constituer autant de commissions que de besoins.

Article 12 ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical se réunit à minima autant de fois que la loi l'impose, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des membres,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 13 ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 14 ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président est élu par l'assemblée délibérante lors de la première réunion du comité syndical, puis lors de chaque renouvellement complet des Conseils communautaires.

Le Président constitue l'organe exécutif du Syndicat et exerce à ce titre toutes les compétences qui lui sont dévolues suivant les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions, ainsi que sa signature dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-9 alinéa 3 du CGCT à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 15 LES VICE-PRESIDENTS

Le nombre de vice-présidents est de six. Les vice-présidents sont élus conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales lors de la première réunion du comité syndical puis à chaque renouvellement complet des Conseils communautaires.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16 **BUDGET DU SYNDICAT MIXTE YONNE BEUVRON**

Le Syndicat Mixte Yonne Beuvron pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte Yonne Beuvron comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents au Syndicat Mixte Yonne Beuvron ;
- les subventions obtenues ;
- le produit des redevances et tarifs correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- de toutes ressources prévues par le CGCT.

Le Syndicat Mixte Yonne Beuvron transmet à chaque EPCI membre, avant le 1^{er} septembre, le montant prévisionnel de sa contribution pour l'exercice suivant. Le montant appelé distingue les dépenses affectées à l'exercice de la compétence GEMAPI des autres dépenses en vue de l'adoption par chaque EPCI membre, le cas échéant, avant le 1^{er} octobre, de la délibération fixant le produit global de la taxe GEMAPI prélevé sur son territoire.

Article 17 **CLE DE REPARTITION DU FINANCEMENT DES ACTIONS QUI RELEVANT DE LA COMPETENCE GEMAPI**

La contribution de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculée au prorata du nombre d'habitants et de la superficie concernée par le Syndicat Mixte Yonne Beuvron.

Chaque année, le montant de la contribution par EPCI à fiscalité propre est fixé par le comité syndical du Syndicat Mixte Yonne Beuvron lors du vote du budget.

La population de chaque EPCI prise en compte est celle fixée par l'INSEE lors du recensement général de la population (RGP) et publiée au Journal Officiel.

La clé de répartition tient compte de la population théorique de chaque EPCI sur le bassin Yonne Beuvron :

- Population théorique de l'EPCI sur le Syndicat Mixte Yonne Beuvron = Nb Hab tot de l'EPCI x % de l'EPCI situé sur le bassin Yonne Beuvron.

La clé de répartition entre les EPCI pour l'exercice de la compétence GEMAPI est la suivante :

- Clé de répartition pour chaque EPCI (%) = Population théorique de l'EPCI sur le Syndicat Mixte Yonne Beuvron / population théorique totale du syndicat

Article 18 **FINANCEMENT DES ACTIONS QUI NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE GEMAPI**

Les actions ne relevant pas de la compétence GEMAPI qui sont menées par le Syndicat Mixte Yonne Beuvron, pour le compte d'un ou plusieurs EPCI membres, font l'objet de clefs de financement spécifiques adoptées par délibérations concordantes du Comité syndical et du ou des EPCI concernés.

Article 19 ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

L'Adhésion ou le retrait d'un membre se fait conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

Article 20 DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE 0 : ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.- Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II.- L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

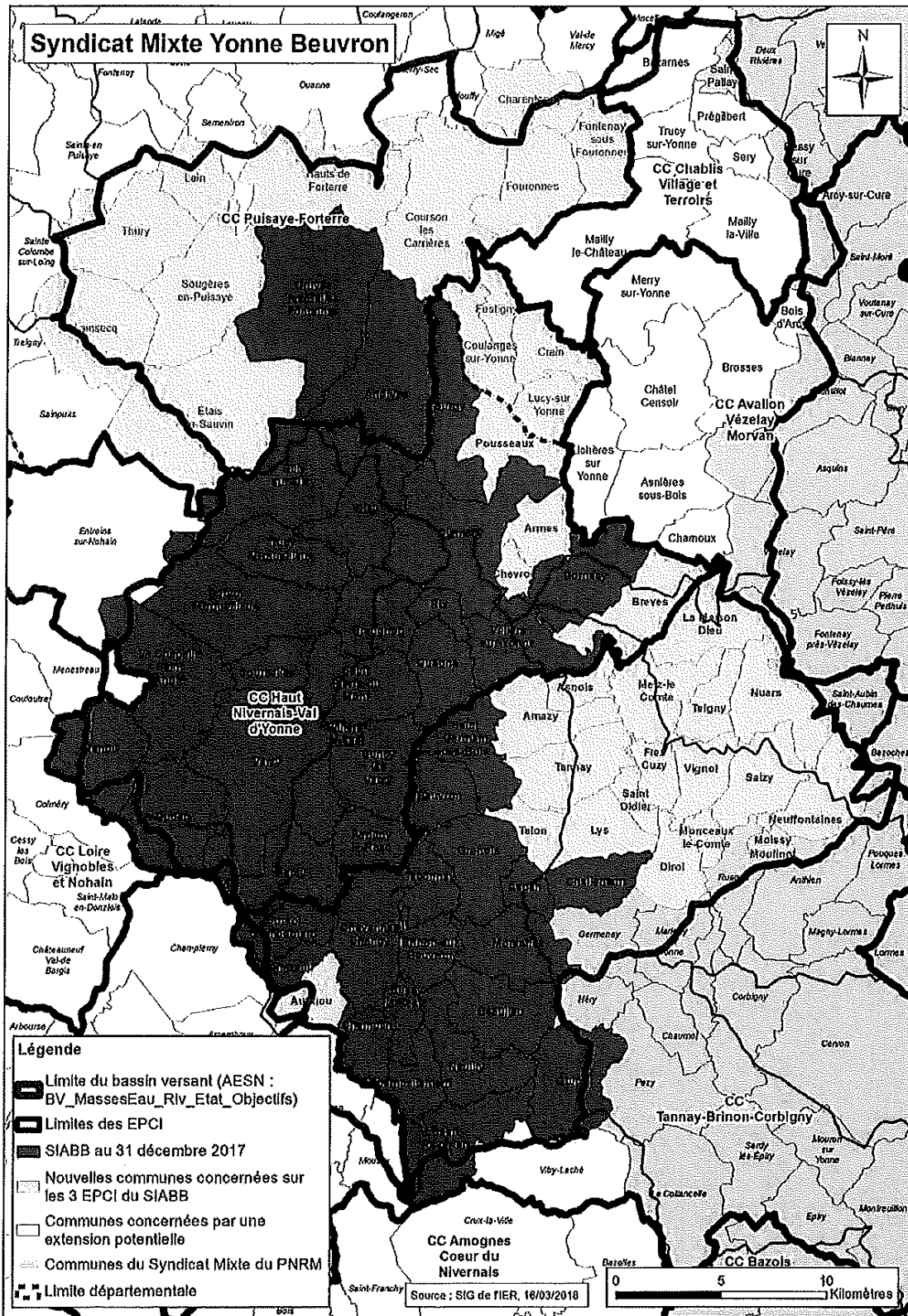
III.- Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

ANNEXE 1 : PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE YONNE BEUVRON



Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-21-001

Arrêté n°PREF/DCL/BCL/2018/2322 du 21-12-18 portant
modification de la communauté de communes du Gâtinais
en Bourgogne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2018/2322
portant modification des statuts de la communauté de communes du
Gâtinais en Bourgogne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD/B2/97/032 du 9 juin 1997 modifié portant création de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0574 du 15 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne du 21 septembre 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des communes de Brannay, Chéroy, Cornant, Dollot, Domats, Egriselles-le-Bocage, Fouchères, Jouy, La Belliole, Nailly, Saint Agnan, Saint Valérien, Subigny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve-la-Dondagre, Villeroy et Villethierry ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne a délibéré le 21 septembre 2018 pour modifier l'article 5 de ses statuts par le retrait de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que cette délibération a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées ont été réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Brannay, Chéroy, Cornant, Dollot, Domats, Egriselles-le-Bocage, Fouchères, Jouy, La Belliole, Nailly, Saint Agnan, Saint Valérien, Subigny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve-la-Dondagre, Villeroy et Villethierry se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts figurant en annexe du présent arrêté se substitue à l'article 5 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° DCLD/B2/97/032 du 9 juin 1997 modifié portant création de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Président de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,


Patrice LATRON



GATINAIS EN BOURGOGNE

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
GATINAIS EN BOURGOGNE**

(Selon l'article L.5214-16 du CGCT, modifié)

Article 5 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les groupes de compétences obligatoires suivants :

1. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 sauf les locations immobilières communales à caractère économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**
4. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
5. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

COMPETENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

2. Politique du logement et du cadre de vie dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
4. Action sociale d'intérêt communautaire ;
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté de Communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- Assainissement Non Collectif (ANC) ;
- Aménagement numérique du territoire, notamment dans le cadre du schéma départemental ;
- Gestion de l'école de musique, de danse et d'art dramatique du Gâtinais-en-Bourgogne ;
- Gestion de l'école multisports du Gâtinais-en-Bourgogne ;
- Organisation en propre et/ou soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant la reconnaissance d'une identité communautaire ;
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

De manière globale, la « CCGB » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCGB.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-24-001

Arrêté n°PREF/DCL/BCL/2018/2332 du 24/12/18 portant
modification des statuts de la communauté de communes
de la Vanne et du Pays d'Othe



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2018/2332
portant modification des statuts de la communauté de communes
de la Vanne et du Pays d'Othe

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° CL/B2/94/080 du 29 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0743 du 29 décembre 2016 constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe du 11 septembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des communes de Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy-sur-Vanne, La Postolle, Lailly, Les Clérimois, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Molinons, Pont-sur-Vanne, Vaudeurs, Vaumort et Villeneuve-l'Archevêque ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe a délibéré le 11 septembre 2018 pour modifier ses statuts par le retrait des compétences optionnelles « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » et « politique du logement social et du cadre de vie » ;

CONSIDÉRANT que cette délibération a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées ont été réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy-sur-Vanne, La Postolle, Lailly, Les Clérimois, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Molinons, Pont-sur-Vanne, Vaudeurs, Vaumort et Villeneuve-l'Archevêque se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent aux statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° CL/B2/94/080 du 29 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Président de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 24 DEC. 2018

Le Préfet,



Patrice LATRON

Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

COMPÉTENCES CCVPO obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, Plans locaux d'urbanisme, Cartes communales, schéma de cohérence territoriale, Schémas d'assainissement d'intérêt communautaire sur les communes de Arces-Dilo, Bagneaux, Coulours, Les Sièges et Vaudeurs.
2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire Études, réalisation d'aménagements collectifs, et autres actions susceptibles de développer le tourisme : création, gestion et fonctionnement d'offices de tourisme, de syndicats d'initiative, de locaux pour la conservation du patrimoine local, Information et promotion du Territoire Organisation ou aide financière à l'organisation des manifestations culturelles, touristiques et sportives, d'intérêt communautaire, dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil communautaire. Une même manifestation ne pourra pas être subventionnée par une commune et par la Communauté de communes. Sont exclues les aides au fonctionnement des associations qui restent de la compétence des communes.
3° GEMAPI
4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Collecte, tri et traitement des déchets, avec installation, gestion et fonctionnement d'aires de tri, de déchèteries, de décharges de classe III
6° Assainissement à compter du 1 ^{er} janvier 2020
7° Eau à compter du 1 ^{er} janvier 2020

COMPÉTENCES CCVPO optionnelles

1 Protection et mise en valeur de l'environnement : sites Natura 2000
2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : Gestion des gymnases desservant le territoire communautaire soit le gymnase de Cerisiers et le gymnase de Villeneuve l'Archevêque ainsi que les terrains de sports attenants audits gymnases, Gestion des annexes culturelles du collège ainsi que des locaux et terrains y afférents, Gestion de la Piscine de Courgenay et du terrain de camping et loisirs attenant
3 Action sociale d'intérêt communautaire. Compétence en matière de création et gestion d'équipements, coordination et accompagnement des actions menées par les diverses associations et organismes public dans le cadre des Relais d'Assistantes Maternelles. Mise en œuvre d'un contrat enfance Jeunesse avec la CAF et la MSA dans ce cadre
4 SPANC : Création et gestion d'un service Public d'Assainissement non Collectif intercommunal jusqu'au 31 décembre 2017

COMPÉTENCES FACULTATIVES
Entretien des jeux, du terrain et du mobilier urbain des aires publiques de loisirs et d'accueil, sur les terrains mis à disposition par les communes et déclarés d'intérêt communautaire (selon les conditions définies par délibération 04-2017 du 1 ^{er} Mars 2017 Visa du 13/03/2017) et sur l'aire de service jouxtant le parking du Conseil Départemental de la Grenouillère à Chigy.
Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseau de communication électronique (article L1425-1 du CGCT)
Gestion des accompagnements dans les cars scolaires
SPANC : Création et gestion d'un service Public d'Assainissement non Collectif intercommunal du 1 ^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-24-002

Arrêté n°PREF/DCL/BCL/2018/2341 du 24-12-18 portant
création de la commune nouvelle "Guillon-Terre-Plaine"



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2018/2341
portant création de la commune nouvelle "Guillon-Terre-Plaine"

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilly et Vignes des 13 et 14 décembre 2018 approuvant la création de la commune nouvelle;

CONSIDERANT que les communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilly et Vignes sont contiguës et relèvent du canton de Chablis;

CONSIDERANT que les communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilly et Vignes se trouvent sur le territoire de l'arrondissement d'Avallon;

CONSIDERANT que ces cinq communes appartiennent à la communauté de communes du Serein;

CONSIDERANT que les cinq conseils municipaux se sont prononcés favorablement, par délibérations des 13 et 14 décembre 2018, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Avallon;

ARRETE

Article 1: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilly et Vignes et ayant pour nom «Guillon-Terre-Plaine».

Son chef -lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Guillon, mairie, 1 rue de la Brèche, 89 420 GUILLON;

La commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine se situe dans l'arrondissement d'Avallon.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes de Cisery, 53 habitants, de Trévilly, 72 habitants, de Vignes, 88 habitants, de Sceaux, 137 habitants et de Guillon, 453 habitants, soit un total de 803 habitants.

Article 3 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprennent le nom et limites territoriales des anciennes communes et l'ancienne commune associée. Ainsi :

- la commune déléguée de Cisery est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Cisery, mairie, 7 rue de la mairie, 89 420 CISERY;
- la commune déléguée Guillon est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Guillon, mairie, 1 rue de la Brèche, 89 420 GUILLON;
- la commune déléguée de Sceaux est instituée et reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Sceaux, mairie, 34 rue Sannejouand à Maison Dieu, 89 420 SCEAUX;
- la commune déléguée de Trévilly est instituée et reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Trévilly, mairie, 6 rue de Montréal, 89 420 TREVILLY;
- la commune déléguée de Vignes est instituée et reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Vignes, mairie, 8 route de Toutry, 89 420 VIGNES;

Article 5 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilly et Vignes, pour toutes délibérations et actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif des budgets des anciennes communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilly et Vignes constatée au 31 décembre 2018 est transférée à la commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine.

Article 7 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilly et Vignes, constatés au 31 décembre 2018, sont repris par la commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilly et Vignes relèvent de la commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : La commune nouvelle disposera de deux budgets annexes :

- un budget annexe « eau » reprenant le budget annexe « eau » de l'ancienne commune de Guillon ;
- un budget annexe « assainissement » reprenant le budget annexe de l'ancienne commune de Guillon ;

Article 10 : Les résultats des budgets annexes de l'ancienne commune de Guillon sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine.

Article 11 : L'actif et le passif des budgets annexes «eau » et « assainissement » de l'ancienne commune de Guillon sont transférés aux budgets annexes «eau» et « assainissement » de la commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine ;

Article 12 : La commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine devient automatiquement membre des syndicats suivants seulement pour la portion de territoire concerné :

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Bierry-les-Belles-Fontaines,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Terre Plaine Morvan,
- syndicat intercommunal à vocation scolaire Blacy, Marmeaux, Montréal, Talcy, Thizy et Trévilly,
- syndicat départemental d'énergie de l'Yonne,
- syndicat du bassin versant du Serein,
- syndicat des 17 communes de la Terre Saint Jean.

Article 13 : La commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine se substitue aux communes dont elle est issue au sein de la communauté de communes du Serein.

Article 14: Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 15 : Le comptable assignataire pour la commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine est le comptable du Centre des finances publiques d'Avallon.


Article 16: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 17: Le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 24 DEC. 2018

Le préfet,


Patrice LATRON

